

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Décret n° 2024-120 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention
de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation
de la centrale hydroélectrique du Djoué,
ainsi que de son avenant

Décret n° 2024-120 du 27 mars 2024

portant approbation de la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué, ainsi que de son avenant

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés la convention de concession pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué entre le Gouvernement de la République du Congo et Hydro Opération International s.a et Hydro Opération Djoué s.a, ainsi que son avenant, dont les textes sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU DJOUE

ENTRE,

D'UNE PART,

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par

Le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, représenté par Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public ;

et

Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, représenté par Monsieur Honoré SAYI, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

ci-après désignée l'« Autorité délégante » ou l'« Etat »,

ET

D'AUTRE PART

La Société Hydro Operation International, Société Anonyme de droit suisse, au capital de 100 000,00 CHF, ayant son siège social à Lausanne 1003 (Suisse), Place St-François 4, inscrite sous le numéro CHE - 237.234.467, représentée par Michel A. KHERADMAND, Président du Conseil d'Administration, ci-après désignée le « Promoteur »,

ET

La Société Hydro Operation Djoué, Société Anonyme à Conseil d'Administration de droit congolais, au capital de 10 000 000,00 FCFA, ayant son siège social à Brazzaville (République du Congo), 116 Avenue Félix EBOUE, M'Pila Ville, inscrite au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2022-B14-00008, représentée par Michel A. KHERADMAND, Président-Directeur Général, ci-après désignée le « Concessionnaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Gouvernement de la République du Congo, conformément à la loi n° 14-2003 portant Code de l'Electricité et de ses textes d'application, qui libéralisent le secteur de l'électricité, encourage la participation des opérateurs privés au développement et à l'exploitation des capacités de production. Aussi envisage-t-il la mise en concession de la centrale hydroélectrique du Djoué à un ou des opérateurs agissant sous le statut de délégataire du service public de l'électricité, dans le respect des dispositions du décret 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation du service public de l'électricité. Cette concession consiste en la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué, en mode « Build, Operate and Transfer » (BOT).

2. La Société Hydro Operation International SA a manifesté son intérêt pour le projet et a été définitivement retenue en vue de la réhabilitation, de la modernisation, de l'extension et de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué,

3. En vue de permettre l'exécution du Projet et la prise en concession de la centrale hydroélectrique du Djoué et du Site associé, les actionnaires de la Société Hydro Operation International SA ont créé la société Hydro Operation Djoué SA de droit congolais reprenant intégralement les engagements, obligations et droits de Hydro Operation International SA dans le cadre de la concession de la centrale hydroélectrique du Djoué ;

3. La République du Congo, la Société Hydro Operation International SA, Promoteur, et la Société Hydro Operation Djoué, Concessionnaire, ont négocié les termes de la convention de concession pour la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et, le cas échéant, l'extension de la centrale hydroélectrique du Djoué ;

4. Aux termes des négociations, les Parties ont pris acte :

- d'une part, de la volonté manifeste de la République du Congo de promouvoir la production nationale d'énergie électrique pour tendre vers une autonomie en matière énergétique et pour sécuriser l'alimentation du pays en énergie électrique par une diversification des sources de production, notamment, par l'extension et la mise en service de la centrale hydroélectrique du Djoué d'une puissance nominale maximale de 18 MW en phase 1 et de 36 MW en phase 2 d'extension, le cas échéant.

- d'autre part, de la volonté du Concessionnaire d'investir pour la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et, le cas échéant, l'extension de la centrale hydroélectrique du Djoué, dans le respect de la réglementation en vigueur en République du Congo.

5. Les Parties rappellent que :

- la présente Convention doit être exécutée avec les contrôles et les modalités d'intervention de l'Autorité délégante, prévus par la Loi et par les autres textes en vigueur, sans que cela ne porte atteinte à l'autonomie de gestion du Concessionnaire ;
- la Concession est octroyée en considération des capacités techniques et financières du Promoteur et de l'engagement de la société Hydro Operation Djoué SA à faire face, pour la durée de la Concession, aux charges liées à la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et, le cas échéant, l'extension de la centrale hydroélectrique du Djoué, objet de la présente Convention ;
- les actionnaires de la société Hydro Operation Djoué SA s'engagent à garder le contrôle du Concessionnaire directement ou indirectement par leurs filiales dont ils sont actionnaires à cinquante et un pour cent (51%) au moins et à ne pas céder le contrôle de Hydro Operation Djoué SA, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Autorité délégante qui ne pourra être déraisonnablement refusé ou retardé (i) si la nouvelle entité contrôlante dispose de compétences techniques et d'une surface financière au moins équivalentes à celles des actionnaires en place (ii) ou si la nouvelle entité contrôlante est détenue directement ou indirectement par les Prêteurs ;
- l'application d'un tarif de vente de l'électricité permettant un retour sur investissement conforme aux pratiques internationales, l'autofinancement ou le financement par dette bancaire en ligne avec les financements de projet similaires, et l'équilibre financier de la concession ainsi que l'optimisation de l'exploitation de la Centrale constituent l'un de leurs objectifs communs et que la volonté de chacune des Parties est de permettre la réalisation de cet objectif qui est l'une des bases déterminantes de sa décision de contracter, dans les termes fixés par la présente Convention ;
- enfin que les conditions du contrôle des Installations et biens de la Centrale affectés au Service Public concédé au Concessionnaire doivent être conformes aux termes fixés par la Loi et les autres textes en vigueur ainsi que par la présente Convention ;

6. Conformément à la réglementation en vigueur, la convention de délégation de service public, signée au

nom et pour le compte de l'Etat par le Ministre en charge de l'électricité, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, et par le Ministre en charge des finances, du budget et du portefeuille public, sera approuvée par décret en Conseil des Ministres ;

7. Les contrats, conventions ou marchés préalablement conclus entre la République du Congo ou l'Autorité déléguante avec tout tiers portant sur la Centrale ou le Site pour des travaux de réhabilitation, modernisation, d'entretien, de maintenance, de financement etc. sont dûment exécutés, caduques, résiliés ou annulés ;

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention de concession (la « Convention »).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. VALEUR DE L'EXPOSE ET DES ANNEXES

1.1 L'exposé et les annexes ont la même valeur juridique que le corps du texte de la Convention, dont ils font partie intégrante.

1.2 En cas de divergence d'interprétation entre les différents documents, l'ordre de préséance des documents est le suivant :

- i) la Convention ;
- ii) les annexes à la Convention.

1.3 Il est entendu que les annexes dont l'établissement de certaines est prévu après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention ou étant indisponibles à la Date de Signature sont réputées en faire partie intégrante automatiquement dès leur paraphe par le Concessionnaire et par l'Autorité déléguante.

2. FORMATION DE LA CONVENTION

2.1 L'Autorité déléguante concède au Concessionnaire, qui l'accepte, le droit exclusif de réhabiliter, de moderniser, d'exploiter et, le cas échéant, d'étendre la centrale hydroélectrique du Djoué, de réaliser ou de faire réaliser les travaux des ouvrages, d'équipement et d'installation du Service Public concédé, y compris les terrains affectés au service public de production d'énergie électrique sur le Périmètre de la Concession mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Le Concessionnaire accepte de prendre en charge la Centrale, sous le contrôle de l'Autorité déléguante dans les conditions de la présente Convention.

3. DEFINITIONS

3.1 Dans la Convention y compris le préambule, les termes et expressions ont le même sens que dans la Loi sauf s'il en est autrement stipulé.

3.2 Par ailleurs, pour l'application de la Convention, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

« **Accord Direct** » désigne tout accord conclu ou à conclure entre le Concessionnaire, l'Autorité déléguante, les Acheteurs et les Prêteurs conformément aux Documents de Financement, ayant pour objet de conférer à ces derniers des droits directement exerçables vis-à-vis de l'Autorité déléguante, des Acheteurs, du Gestionnaire du réseau et des sous-traitants du Concessionnaire relativement au Projet et aux Documents de Financement.

« **Acheteur Public** » désigne le gestionnaire du réseau national de distribution (E2C), ainsi que toute société assurant le service public de distribution dont la République du Congo détient ou détiendra, directement ou indirectement, au moins la moitié du capital social et qui serait amenée à signer un ou des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec le Concessionnaire.

« **Acheteurs** » désigne indifféremment tout Acheteur Public, acheteur privé, tout distributeur, ou tout autre client industriel (HT/MT) et/ou tout importateur dans les pays tiers qui sont les clients à qui l'énergie électrique produite est fournie et avec qui le Concessionnaire a conclu un ou des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

« **Actifs de la Concession** » désigne les Installations et biens de la Centrale et du Concessionnaire utilisés dans le cadre de l'exercice des activités pour lesquelles la Convention a été conclue.

« **Activités Réglementées** » désigne les activités de production, de transport, de distribution ou de commercialisation de l'énergie électrique exercées conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo par toute personne morale, y compris l'importation et l'exportation de l'énergie électrique

« **Agence de Régulation** » désigne l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, établissement public en charge de la régulation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

« **Autorisations de Comptes en Devises** » désigne les autorisations données par l'Autorité Publique pour :

- 1) l'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires en devises en République du Congo (onshore) et à l'étranger (offshore) ouverts au nom du Concessionnaire permettant la réalisation de l'ensemble des transactions nécessaires au Projet ;
- 2) le transfert à l'étranger d'Euros ou de Dollars ou de toute devise autre que le CFA par les banques intermédiaires ; et,
- 3) l'emprunt dans une devise étrangère à l'extérieur de la République du Congo.

« **Autorisations Requises** » désigne tous permis, autorisations et licences relevant de la compétence d'une Autorité Publique et nécessaires pour l'établissement du Concessionnaire, la réhabilitation, l'exploitation,

l'entretien-maintenance et le financement de la Centrale, le transport de l'énergie électrique, la fourniture de l'énergie électrique aux Acheteurs y inclus l'exportation, et l'exécution de la présente Convention, des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec les Acheteurs et des Contrats de Transport, y inclus sans restriction toute autorisation foncière, droit de passage, servitudes, etc. .

« **Autorité déléguée** », « **Concédant** » ou l'« **Etat** » désigne l'Etat congolais représenté conformément à la Loi par le Ministre ayant en charge la tutelle technique du secteur de l'électricité.

« **Autorité Publique** » désigne l'Etat, toute autorité étatique, toute autorité gouvernementale, judiciaire, législative ou administrative (y inclus l'Agence de Régulation), les ministères et subdivisions administratives de la République du Congo, tout département, émanation, agence ou corps judiciaire de la République du Congo et tout tribunal, cour ou agence ou organe de réglementation indépendant de la République du Congo, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, et toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la République du Congo.

« **Bouclage financier** » désigne le bouclage du financement correspondant à la levée des conditions suspensives au premier tirage de la dette par le Concessionnaire au titre des Documents de Financement.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un Cas de Force Majeure Naturelle et/ou un Cas de Force Majeure Politique.

« **Cas de Force Majeure Naturelle** » désigne tout événement ou circonstance qui ne constitue pas un Cas de Force Majeure Politique et qui est irrésistible, imprévisible et extérieur à une Partie (la Partie Affectée) et qui rend impossible l'exécution de ses obligations par la Partie Affectée, ou la jouissance par cette Partie Affectée de ses droits, au titre du Projet, à condition cependant que les effets défavorables et significatifs d'un tel événement ou circonstance n'aient pu être évités, surmontés de façon raisonnable ou qu'il n'ait pas été possible d'y remédier, en tout ou partie, par cette Partie Affectée en se comportant en tant qu'opérateur raisonnable et prudent, y inclus les événements suivants qui sont, par nature, considérés comme remplissant les critères ci-avant :

- 1) toute contamination radioactive ou radiation ionisante émanant d'une source en dehors de la Centrale ou d'une source sans lien avec la Centrale ;
- 2) toute épidémie, pandémie (y inclus la pandémie du Covid-19 ou ses suites et conséquences), peste, fléaux, quarantaines et urgences médicales publiques ;
- 3) tout incendie, explosion, tremblement de terre, cyclone, ouragan, inondation, sécheresse, tempête, foudre, avis de tempête, intempéries

inhabituelles ou toute autre catastrophe naturelle ;

- 4) tout niveau hydrométrique insuffisant ne permettant pas de produire plus de soixante-cinq pour cent (65%) du productible de la Centrale ou tout pourcentage supérieur de production qui ne permettrait pas l'équilibre financier de la Concession ;
- 5) toute situation sanitaire en République du Congo impliquant une évacuation des ressortissants expatriés ou une restriction d'accès ou de séjour des ressortissants expatriés en République du Congo.

« **Cas de Force Majeure Politique** » désigne tout acte ou omission volontaire d'une Autorité Publique ou tout événement à caractère politique ayant pour effet de restreindre, de retarder ou d'empêcher le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention, y inclus les Cas de Force Majeure suivants :

- 1) tout acte de guerre (déclarée ou non), conflit armé, trouble civil ou insurrection, blocus, embargo, émeute, sabotage, acte de terrorisme ou menace avérée d'acte de terrorisme, coup d'État, coup d'État militaire ou acte d'usurpation du pouvoir ;
- 2) toute grève, toute manifestation ou toute autre perturbation du travail ou tout autre conflit de droit social généralisé sauf si de tels événements sont limités au Site, ou propres au Concessionnaire ;
- 3) la non-délivrance, le retrait d'une des Autorisations Requises ou des retards de plus de soixante (60) jours pour délivrer ou renouveler une Autorisation Requise pour une cause non-imputable au Concessionnaire ;
- 4) la non-délivrance, le retrait d'une des Autorisations de Comptes en Devises ou des retards de plus de soixante (60) jours pour délivrer ou renouveler une Autorisation de Comptes en Devises, étant entendu que dans pareilles circonstances, cet événement sera réputé imprévisible, irrésistible et extérieur au Concessionnaire ;
- 5) des restrictions à l'importation y compris toute obligation, action ou omission de l'Autorité déléguée ou d'une Autorité Publique, empêchant l'acquisition, l'achat, le transport ou la livraison d'équipements, de pièces détachées ou d'articles d'entretien-maintenance indispensables au Projet ;
- 6) des découvertes archéologiques ou des pollutions préexistantes sur le Site de la Centrale ;
- 7) toute situation sécuritaire en République du Congo impliquant une évacuation des ressortissants expatriés.

« **Changement de Loi** » désigne tout changement, toute adoption, toute suspension, toute modification ou abrogation de tout élément du Droit Applicable en République du Congo postérieurement à la Date de Signature, affectant notamment le régime fiscal et douanier du Concessionnaire, intervenant pendant la durée de la Concession en conséquence de :

- 1) l'exécution de conventions internationales, de réglementations ou directives de la CEMAC, ou de décisions de toute autorité compétente de la CEMAC à condition que celle-ci soit directement applicable ou intégrée au Droit Applicable en République du Congo ;
- 2) l'introduction de nouvelles lois et/ou ordonnances incluant les mesures d'urgence prises par voie d'ordonnance et/ou de décisions gouvernementales ou d'arrêtés ministériels ou interministériels conjoints ou d'autres instruments législatifs ou réglementaires ; ou,
- 3) l'adoption de règles administratives générales ou l'émission de toute réglementation et/ou décision ou directive décidée par une Autorité Publique et/ou de nouvelles caractéristiques ou normes requises par une telle Autorité Publique ; et,
- 4) les changements d'interprétation et/ou d'application de telles conventions, lois, décrets, ordonnances et réglementations décrites aux points (1), (2) et/ou (3) qui ont un effet contraignant pour le Concessionnaire.

« **Comité de Suivi** » désigne le comité de suivi visé à l'article 19.5.

« **Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique** » désigne tout contrat conclu conformément aux dispositions des textes en vigueur entre le Concessionnaire et tout Acheteur, en vue de la fourniture de l'énergie électrique produite.

« **Contrats Antérieurs** » désigne tout contrat, convention ou marché conclu antérieurement à la Date de l'Entrée en Vigueur entre la République du Congo ou l'Autorité déléguée avec tout tiers portant sur la Centrale ou le Site pour des travaux ou le financement de travaux de réhabilitation, modernisation, d'entretien, de maintenance, y inclus sans restriction (i) le contrat de réhabilitation et modernisation des équipements avec ANDRITZ Hydro Suisse, chef de file d'un Groupement avec CEGELEC France et GE Renewable Energy Espagne + France (ex ALSTOM Hydro) ; (ii) le contrat de désensablement du canal de fuite et de la retenue avec SinoHydro) ; et (iii) le contrat pour la réalisation des études, la réhabilitation et la construction des bâtiments administratifs et logements SNE avec SICAS.

« **Contrat de Transport** » désigne tout contrat conclu conformément aux dispositions des textes en vigueur entre le Concessionnaire et le Gestionnaire du réseau ou toute autre entité de même nature, en vue du transport de l'énergie électrique produite.

« **Convention** » désigne la présente Convention et ses annexes.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » est définie à l'article 36.

« **Date de Mise en Service Industriel** » désigne la date à laquelle s'effectue la Mise en Service Industriel.

« **Date de Prise d'Effet** » est définie à l'article 36.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la présente Convention.

« **Directives EHS** » désigne (i) les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du Groupe de la Banque Mondiale (2007) et (ii) les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité (2007), du Groupe de la Banque Mondiale, telles qu'éventuellement modifiées, amendées et mises à jour de temps à autre, disponibles sur <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

« **Documents de Financement** » désigne toute convention de prêt, acte de sûreté, contrat avec toute agence de crédit à l'exportation, garantie, contrat de subordination, hypothèque, convention de fiducie, contrat inter-crédanciers, accord ou titre relatif à un financement obligataire, instruments de couverture et tout autre accord ou document relatif au financement du Projet, notamment tout Accord Direct, conclu par ou pour le compte du Concessionnaire ou ses actionnaires avec, notamment, son ou ses Prêteur(s) pour les besoins du financement de tout ou partie du Projet, y compris les modifications, compléments, extensions, renouvellements et remplacements de ce financement ou refinancement.

« **Dossier Technique du Concessionnaire** » est défini à l'article 12.

« **Droit Applicable** » désigne la Constitution de la République du Congo, tout traité et tout accord international ayant force obligatoire en République du Congo, toute loi, code, règlement, ordonnance, décret, arrêté ou autre texte de nature réglementaire (y compris tout document susmentionné relatif à une taxe, redevances, prélèvements, impôts, droit de douane ou aux questions de sécurité ou d'environnement) en vigueur et ayant force obligatoire en République du Congo, tout jugement, toute autorisation, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Autorité Publique ou toute autorité judiciaire ou administrative nationale ou supranationale ayant force obligatoire et étant d'effet direct en droit congolais s'il en existe.

« **E2C** » désigne la société Energie Electrique du Congo SA, en charge de la gestion du patrimoine public de l'électricité, créée conformément au décret n° 2018-295 du 07 août 2018, et qui assure à titre transitoire l'exploitation du Service Public de l'électricité ainsi que toute société qui serait créée pour se substituer à E2C.

« **EBITDA** » est l'acronyme anglais signifiant « earnings before interest, taxes, dépréciation, and amortization » et désigne pour les besoins de la présente Convention, les bénéfices du Concessionnaire avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements.

« **Exigences Environnementales** » désigne :

(1) tout traité, toute loi ou toute disposition réglementaire applicable en République du Congo en matière :

(a) de pollution ou de protection de l'environnement (y compris, à la Date de Signature, la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement en République du Congo) ;

(b) de protection de la santé ou de risques pour la santé ;

(c) d'émission ou de substance pouvant nuire à l'environnement ou aux organismes vivants ;

(2) les Normes de Performance de la SFI, à appliquer le cas échéant ; et,

(3) les Directives EHS, à appliquer le cas échéant.

« **Exigences Sociales** » désigne :

(1) tout traité, toute loi ou toute disposition réglementaire applicable en République du Congo en matière de :

(a) conditions de travail ;

(b) sécurité sociale ;

(c) réglementation des relations syndicales (entre le Gouvernement de la République du Congo, les recruteurs et les employés) ;

(d) protection de sécurité et de santé publique et au travail ;

(e) protection et d'émancipation des peuples indigènes ou des groupes ethniques ; et,

(f) risques liés à la sécurité, ou assurant la protection des citoyens et des employés, et/ou définissant des normes concernant les questions sociales ou de main-d'œuvre ;

(2) toutes les conventions de l'OIT couvrant les normes fondamentales du travail ; et,

(3) toutes les conventions de l'OIT couvrant les conditions fondamentales d'emploi.

« **Expert Indépendant** » désigne l'expert indépendant auquel les Parties peuvent faire appel dans les conditions prévues dans la Convention.

« **Garantie de Bonne Fin d'Exécution** » est définie à l'article 22.1.1.

« **Garantie de Paiement** » est définie à l'article 17.1.

« **Gestionnaire du réseau** » désigne la Société Congolaise de Transport d'Electricité SA, en charge de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau public de transport de l'électricité, créée conformément au décret n° 2018-296 du 07 août 2018 ou toute autre société chargée de la gestion du réseau de transport d'électricité en République du Congo.

« **Ingénieur Conseil** » désigne l'ingénieur conseil technique visé à l'article 19.4 qui sera chargé notamment de superviser les travaux de réhabilitation et les essais en vue de constater la Mise en Service Industriel.

« **Indemnité de Résiliation** » est définie à l'article 27.5.

« **Installation Electrique** » désigne toute Installation de Production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique.

« **Installations et biens de la Centrale** » désigne les installations et biens de la Centrale de l'Autorité déléguée affectés à l'exploitation exclusive de la Centrale.

« **Installations et biens Propres du Concessionnaire** » désigne les installations et biens utilisés pour l'exploitation de la Centrale, appartenant au Concessionnaire.

« **Installation de Production** » désigne toute installation nécessaire à production de l'énergie électrique et spécialement adaptée à cette fin.

« **Interconnexion** » désigne la connexion fiable réalisée entre deux ou plusieurs Installations Electriques et les expressions « interconnecter » et « interconnecté (s) » devront être interprétées en conséquence.

« **Loi** » ou « **Code** » désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité de la République du Congo et ses textes d'application.

« **Manquement Grave** » désigne un manquement d'une certaine gravité à une obligation légale ou contractuelle dont l'exécution ou l'inexécution par le Concessionnaire est de nature à compromettre durablement le bon fonctionnement de la Centrale.

« **Mise en Service Industriel** » désigne la réalisation de l'ensemble des essais de mise en service de la Centrale réputés satisfaisants et à partir de laquelle débute l'exploitation commerciale de la Centrale.

« **Normes de Performance de la SFI** » désigne les Normes de Performance en Matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la Société Financière Internationale (IFC) datées du 1^{er} janvier 2012 et disponibles en date des présentes sur :<http://www.ifc.org/performancestandards>.

« **Obligation de Paiement de l'Etat** » signifie l'obligation permanente et solidaire de l'Etat (au sens des articles 1200 et 1201 du Code civil) pour le paiement de tout montant dû par un Acheteur Public dans le cadre d'un Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique.

« **Partie** » désigne individuellement l'Autorité déléguée ou le Concessionnaire.

« **Parties** » désigne conjointement l'Autorité déléguée et le Concessionnaire.

« **Prêteurs** » désigne les bailleurs de fonds, institutions ou établissements de crédits, banques de couverture, agents, trustees, arrangeurs, publics ou privés, nationaux ou étrangers, qui seront parties aux Documents de Financement.

« **Projet** » désigne la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et la maintenance et, le cas échéant, l'extension de la Centrale par le Concessionnaire conformément aux stipulations de la présente Convention.

« **Service Public** » désigne toute activité d'intérêt général exercée directement ou par délégation par une personne publique et soumise aux exigences d'égalité de traitement, de régularité, de continuité et de permanence, conformément à la Loi.

« **Site** » désigne le terrain, le sous-sol, les installations, voies et réseaux divers, aménagements, ouvrages de génie civil et ouvrages d'art, bâtiments, constructions et équipements composant la Centrale, droits d'occupation, d'accès et servitudes, entrant dans le périmètre de la Concession, ainsi que toutes leurs dépendances.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des Travaux d'Entretien, des Travaux de Renforcement, des Travaux de Renouvellement, des Travaux de Réparation.

« **Travaux d'Entretien** » désigne tous travaux d'entretien des installations, des équipements et des ouvrages affectés au Service Concedé, à la charge exclusive du Concessionnaire.

« **Travaux de Renforcement** » désigne tous travaux réalisés sur les installations de production existantes à l'effet d'accroître leur capacité.

« **Travaux de Renouvellement** » désigne tous travaux tendant à la substitution totale ou partielle des Installations et biens de la Centrale en vue de maintenir au moins à l'identique les capacités de ces installations et biens.

« **Travaux de Réparation** » désigne tous travaux de réparation des installations, des équipements et des ouvrages affectés au Service Public concédé, à la charge exclusive du Concessionnaire.

« **Voie Publique** » désigne tout ou partie d'une rue, route, autoroute, d'un chemin ou de toute autre voie

ayant, à un moment ou à un autre, été déclarée voie dédiée au public par toute loi ou tout règlement et qui pourrait comporter notamment :

- (1) un pont, un ponton ou un passage fluvial ou maritime ;
- (2) toute structure flottante permettant le passage ;
- (3) voie d'accès, un viaduc, un aqueduc, une vallée, un barrage, un système de drainage, les rails, les portes, un tunnel, un passage souterrain ou toute autre structure faisant partie de la voie dédiée ;
- (4) toute voie privée ou toute voie d'égout autorisée.

4. OBJET DE LA CONVENTION

4.1 La présente Convention a pour objet la concession par l'Autorité déléguée au Concessionnaire qui l'accepte, du droit exclusif de réhabiliter, de moderniser, de développer, d'exploiter et, le cas échéant, d'étendre, la centrale hydroélectrique du Djoué.

A ce titre, l'Autorité déléguée concède au Concessionnaire, qui accepte :

- l'exclusivité des études, du financement et de la réalisation, conformément aux stipulations de la présente Convention, des Travaux ;
- l'exclusivité de la charge des investissements à réaliser pour la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et, le cas échéant, l'extension de la Centrale et le maintien en bon état de fonctionnement de la Centrale, conformément aux stipulations de la Convention ;
- l'exclusivité d'exploiter, d'entretenir et de maintenir les installations et les biens de production d'énergie électrique de la Centrale, dont le périmètre comprend les terrains, les bâtiments et les emprises occupées par les installations et les biens de la Centrale tels que joints en annexe 4.1 « Périmètre de la Concession ».

5. DUREE DE LA CONVENTION

5.1 Les Parties conviennent que la Convention est conclue pour une durée de trente (30) années, à compter de la Date de Mise en Service Industriel de la Centrale telle que prévue dans les dispositions de la présente Convention.

6. NATURE ET PORTEE DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

6.1 Contenu du financement

Le Concessionnaire prend à sa charge le financement lié à la réalisation du Projet comprenant notamment :

- Le financement des études ;

- Le financement des ouvrages, installations et équipements de la Centrale ;
- La recherche de l'optimisation des conditions de financement notamment par la constitution de POOL bancaire ; et,
- d'une manière générale le financement de toutes les prestations nécessaires à l'exécution de la Convention.

6.2 Contenu des études

Il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation des installations projetées :

- Etudes de conception ;
- Sujétions relatives aux servitudes et, au besoin, dossier d'institution de servitudes d'utilité publiques ;
- Demande de permis de construire, le cas échéant ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter contenant toutes les études nécessaires (études d'impact environnemental, études de danger, volets sanitaires, etc.) ; et,
- toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité dans le cadre de la mission de Service Public qui lui est concédé.

6.3 Contenu des Travaux

Il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'œuvre et à ses frais exclusifs les missions définies par la présente Convention en matière de Travaux. Ces prestations intègrent notamment pour l'ensemble des installations les prestations suivantes :

- la maîtrise d'œuvre ;
- les assurances nécessaires ;
- l'accès depuis les voies de circulation desservant le Site ;
- les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol ;
- la construction des différents ouvrages autres que le barrage et les ouvrages de génie civil existants ;
- le contrôle de solidité et de conformité des ouvrages ; et,
- de manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus à la présente Convention.

6.4 Contenu de l'exploitation

Le Concessionnaire devra assurer à ses risques et périls, l'exploitation de la Centrale. A ce titre, il

supporte notamment les prestations et dépenses d'exploitation suivantes :

- les charges d'exploitation ;
- l'entretien des matériels, des bâtiments et abords ;
- les dépenses relatives aux travaux de gros entretiens et renouvellement ; les abonnements et assurances nécessaires ;
- le nettoyage, l'entretien et les travaux de réparation de toutes les installations et de tous les équipements dont il aura la charge ;
- les contrôles réglementaires ;
- les impôts et taxes dus par le Concessionnaire ;
- la constitution des provisions ;
- l'exploitation de la Centrale dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la continuité des approvisionnements en quantité et qualité appropriées ainsi que le maintien d'un stock adapté aux besoins (pièces de rechange...) ;
- la réalisation des bilans d'activités et de tout autre document permettant le contrôle de la Concession ; et,
- d'une manière générale, tous les coûts liés à une bonne exploitation des ouvrages et équipements prévus dans la présente Convention.

7. IDENTITE DU CONCESSIONNAIRE

7.1 Pour faciliter l'exécution du Projet et de la Convention, le Concessionnaire pourra céder la totalité ou une partie seulement de son actionariat à (a) une entité détenue par ses actionnaires, (b) à toute entité disposant des moyens techniques et financiers pour la réalisation du Projet ou (c) toute entité créée par les Prêteurs ou à leur demande.

7.2 Le cessionnaire devra dans tous les cas conserver le statut juridique d'une société commerciale conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

7.4 Le Concessionnaire pourra ouvrir son capital à l'Etat congolais.

7.5 Sauf disposition contraire, les actionnaires du Concessionnaire s'engagent à demeurer pendant toute la durée de la Convention, directement ou indirectement, l'actionnaire majoritaire, en actions, et/ou en droit de vote du Concessionnaire et ne pourront céder cette participation majoritaire qu'avec l'agrément préalable et expresse de l'Autorité déléguée, étant entendu toutefois que :

- la prise de contrôle du Concessionnaire par les Prêteurs ou par toute entité qu'ils

désigneraient à cette fin est d'ores et déjà agréée par l'Autorité délégante ;

- l'agrément préalable de l'Autorité délégante ne pourra être déraisonnablement refusé ou retardé si le nouvel actionnaire majoritaire envisagé dispose de compétences techniques et d'une surface financière au moins équivalentes à celles de l'actionnaire ou des actionnaires en place à la Date de Signature.

8. CESSION DE LA CONVENTION

8.1 Sauf cession de telle que prévue à l'article 7 ci-dessus, le Concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder la Convention qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la cession de la Convention aux Prêteurs ou à toute entité qu'ils désigneraient étant d'ores et déjà agréée par l'Autorité délégante.

8.2 Le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant des contrats cédés et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant de la Convention.

8.3 Les stipulations du premier alinéa ci-dessus s'appliquent également au Concessionnaire pour toute transmission de patrimoine ou de cessions d'actifs, notamment par scission ou fusion qui entraînerait un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

8.4 Le non-respect de cette stipulation autorise l'Autorité délégante à résilier la présente Convention aux torts et griefs exclusifs du Concessionnaire après mise en demeure.

CHAPITRE II - DU REGIME DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

9. INSTALLATIONS ET BIENS DU CONCESSIONNAIRE

9.1 Les installations et biens nécessaires à l'exploitation du Service Public concédé acquis ou non par le Concessionnaire doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par celui-ci qui s'y engage pendant toute la durée de la présente Convention.

9.2 Les biens du Service Public concédé sont constitués des installations et ouvrages de la Centrale, bâtiments, terrains, biens et droits immobiliers existants à la signature de la Convention ou à construire conformément aux stipulations de la Convention servant ou destinés à la production et à l'évacuation de l'énergie électrique en vue de sa vente.

9.3 Il s'agit également des équipements hydromécaniques, hydroélectriques et électriques, des immeubles à usage d'atelier, de bureau ou de logement, des véhicules, des matériels, des outillages, des systèmes informatiques, programmes et logiciels, des stocks de matières consommables et de tout équipement

ou matériel de mesure qui devront être identifiables dans le cadre des dispositions comptables et fiscales prévues à l'article 22 ci-dessous.

9.4 Un état récapitulatif des installations, équipements et biens visés aux alinéas cidessus figure en annexe 9.4 (Installations, équipements et biens de la Centrale). Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour l'inventaire de ces installations, équipements et biens chaque année en précisant notamment, l'identification des installations et équipements, leur capacité actuelle et les modifications intervenues sur les éléments chiffrés mentionnés au présent article.

10. REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS ET BIENS DU SERVICE PUBLIC CONCEDE

10.1 Les installations, biens, ouvrages, équipements du Service Public concédé et existants à la Date de Prise d'Effet sont des biens de l'Autorité délégante sous la gestion du Concessionnaire et demeurent sa propriété à l'expiration normale de la Convention.

10.2 Les biens affectés au Service Public de production de l'énergie électrique, à construire par le Concessionnaire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine du Service Public concédé et sont et resteront la propriété de l'Autorité délégante sous la gestion du Concessionnaire.

10.3 Le Concessionnaire disposera de droits réels sur l'ensemble des Actifs de la Concession qu'il est autorisé à donner en gage au bénéfice des Prêteurs dans le cadre du financement du Projet.

10.4 Le Concessionnaire s'engage à les affecter exclusivement à l'exploitation du Service Public concédé. A ce titre, il ne peut les céder sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité délégante.

10.5 L'ensemble du patrimoine du Service Public concédé au Concessionnaire est composé des installations et biens de toute nature définis à l'article 9 ci-dessus, existants ou à construire, qui doivent être renforcés, renouvelés dans les conditions prévues par la présente Convention et être exclusivement affectés à l'exploitation de la Centrale pour la durée de la Convention, au terme de laquelle ce patrimoine sera retourné à l'Autorité délégante.

10.6 Les acquisitions de terrains ou d'immeubles pour les besoins de la Centrale, à l'exception des acquisitions directement liées à l'exploitation technique des Installations et biens de la Centrale et les garanties que le Concessionnaire voudra consentir sur ces installations et biens devront être soumises à l'agrément préalable écrit de l'Autorité délégante.

10.7 Le Concessionnaire s'engage, à renouveler, à renforcer, à exploiter, à entretenir et à réparer, conformément à la Convention, les installations et biens du Service Public concédé de manière à garantir durant toute la durée de la Convention la production de la capacité contractuelle.

11. VERIFICATION DES INVENTAIRES

11.1 L'Autorité délégante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Convention, les inventaires mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

11.2 Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires mentionnés ci-dessus rendues nécessaires à la suite de ces vérifications, dans les délais convenus avec le Concédant.

11.3 La valorisation financière des installations et biens, mentionnés à l'article 9 ci-dessus, sera effectuée à l'amiable par l'Autorité délégante et le Concessionnaire. En cas de désaccord les Parties feront recours à l'Expert-Indépendant conformément aux modalités d'expertise prévues dans la présente Convention à l'article 29.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR CONCESSIONNAIRE

12. OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE

12.1 Obligations en matière de construction de la Centrale

12.1.1 Le Concessionnaire a l'obligation de demander toutes les autorisations nécessaires à la réhabilitation, la modernisation, l'extension et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué y inclus sans restriction tout permis, licence ou autorisation nécessaire pour toute activité annexe y inclus, la vente, le transport et l'exportation de l'énergie électrique. Le Concessionnaire s'engage à demander le permis de réalisation des travaux et l'autorisation d'exploitation auprès des autorités administratives compétentes.

12.1.2 L'Autorité délégante délivrera en temps utile les permis et autorisations nécessaires, sous réserve que les demandes de permis et autorisations déposées par le Concessionnaire soient conformes à la réglementation applicable. En outre, l'Autorité délégante apportera son soutien pour faciliter le montage et la mise en conformité des demandes administratives par le Concessionnaire.

12.2 Obligations en matière d'exploitation et de maintenance

12.2.1 Le Concessionnaire reconnaît que l'exploitation de la Centrale constitue une Activité Réglementée de Service Public soumise à la Loi et qu'il doit agir dans le cadre du respect des obligations de service public définies par la Loi.

12.2.2 Le Concessionnaire ne peut, pendant la durée de la Convention, faire usage des Installations et biens de la Centrale autrement que pour la réalisation de l'objet de la Concession.

12.2.3 Sous réserve des dispositions relatives aux Changement de Loi, le Concessionnaire doit en permanence adapter l'exploitation de la Centrale aux exigences du Service Public concédé dans les conditions prévues à la Convention.

12.2.4 Le Concessionnaire doit maintenir et conserver les Installations et biens de la Centrale dans un état tel qu'ils seraient maintenus et conservés par un exploitant raisonnable et prudent, afin qu'au moment du transfert à l'Autorité délégante des Installations et biens de la Centrale à l'expiration du terme convenu de la Concession, la capacité de production soit au moins égale à quatre-vingt pour cent (80%) de sa capacité nominale.

12.2.5 Le Concessionnaire est tenu d'effectuer en temps utile les modernisations d'installations correspondant à l'évolution de la technique afin de maintenir la sécurité de la Centrale.

12.2.6 Tous les contrats passés par le Concessionnaire pendant la durée de la Concession avec des tiers et nécessaires à l'exploitation de la Centrale devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité délégante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où celui-ci ne serait plus en charge de la Centrale.

12.2.7 Le Concessionnaire doit gérer et exploiter la Centrale, étant entendu que le Concessionnaire est autorisé à confier l'exploitation et la maintenance à une société tierce. Au cas où le Concessionnaire a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, obligations ou compétences qui lui incombent au titre de la Convention, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité délégante.

12.2.8 Le Concessionnaire qui en aura été informé raisonnablement à l'avance devra permettre et faire en sorte que toute autorité compétente à ces fins puisse procéder à l'inspection des Actifs de la Concession conformément aux dispositions et conditions de la Loi et aux stipulations de la Convention.

12.2.9 Le Concessionnaire reconnaît qu'il doit respecter les engagements et remplir les objectifs qu'il a souscrits dans le Dossier Technique joint en annexe 12.2.9 (« Dossier Technique du Concessionnaire »).

12.2.10 Le Concessionnaire s'engage à prendre les dispositions pour respecter les engagements souscrits dans le Dossier Technique du Concessionnaire relatif à la réhabilitation, la modernisation, l'extension et l'exploitation de la Centrale, notamment par l'installation des unités de production. Ces équipements devant être fonctionnels au plus tard à la date initialement prévue pour la Mise en Service Industriel telle que définie dans le Dossier Technique du Concessionnaire.

12.2.11 Tout retard imputable à un Cas de Force Majeure, à un Changement de Loi, à une cause imputable à l'Autorité délégante, à tout Acheteur Public, à tout Transporteur Public, à une indisponibilité du réseau ou à toute autre cause similaire indépendante de sa volonté, prorogera d'autant la Date de Mise en Service Industriel, sans que la responsabilité du Concessionnaire puisse être engagée à ce titre.

12.2.11 Le Concessionnaire s'engage, pour l'exercice de ses droits d'exploitation et pour ses obligations

d'entretien, de réparation et de renouvellement, à se conformer au Droit Applicable, à la Convention, aux règlements de voirie et aux régimes de l'autorisation préalable et de la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, prévus par ces règlements. Le Concessionnaire sera seul responsable des dommages causés aux tiers, y compris à l'Etat par les travaux de toute nature qu'il exécutera.

13. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CONCESSIONNAIRE

13.1 Obligations en matière d'investissements

13.1.1 Le Concessionnaire reconnaît qu'il doit respecter les engagements et remplir les objectifs qu'il a souscrits au titre de la Convention, conformément au Plan d'Investissement et Programme d'exécution joint en annexe 13.1.1 (« Plan d'investissement et Programme d'exécution des engagements et objectifs par le Concessionnaire ») comportant, notamment les travaux, les délais et les dates limites de :

- négociation et de signature des Contrats d'Achat/Vente et de tout contrat avec la Société de Transport ou avec d'autres clients industriels conformément aux dispositions de la présente Convention et aux textes en vigueur ;
- mise en place des financements nécessaires pour la construction des équipements destinés à fournir la quantité d'énergie électrique convenue ;
- fourniture et d'installation des unités de production de l'énergie électrique ;
- exécution des plans d'investissement, des programmes de travaux de construction, de renouvellement, de renforcement, et d'entretien ;
- début d'exploitation de la Centrale à ses propres frais ; et,
- transfert des installations à l'Autorité déléguée.

13.2 Obligations en matière de production et de vente d'énergie électrique

13.2.1 Le Concessionnaire doit exploiter la Centrale de manière à assurer la fourniture de l'énergie électrique à tout Acheteur de façon permanente, continue et régulière et conformément aux stipulations de la Convention et des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

13.2.2 Le Concessionnaire doit assurer à tout Acheteur, des prestations conformes aux dispositions de la Loi, aux stipulations de la Convention et des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

13.2.3 Sans préjudice de ses obligations au titre des principes et dispositions concernant l'inspection des Installations Electriques sur Site, le Concessionnaire

doit agir au mieux afin de s'assurer que l'énergie électrique produite répond aux normes de qualité et que les Installations Electriques d'évacuation interconnectées au réseau de transport en vue de la fourniture d'énergie électrique sont correctement réalisées.

13.2.4 Tout Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique à tout Acheteur devra se conformer aux dispositions applicables de la Loi et de la Convention.

13.3 Obligations en matière de fourniture d'énergie électrique

13.3.1 Pour la réalisation de ses obligations prévues en matière de production et de vente d'énergie électrique, le Concessionnaire s'engage à livrer l'énergie produite à ses clients dans le respect des textes en vigueur.

13.3.2 Les Parties conviennent que le Concessionnaire s'engage à négocier les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec tout Acheteur conformément aux dispositions des textes en vigueur. Ces contrats devront contenir toutes les stipulations administratives, techniques et commerciales convenues entre le Concessionnaire et l'Acheteur.

13.3.3 Le Concessionnaire peut conclure, après avis de l'Agence de Régulation, des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec tout client dans les conditions fixées par la Loi.

13.4 Obligations en matière de responsabilité et d'assurances

13.4.1 Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement de la Centrale qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

13.4.2 Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement de la Centrale ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation ou de la détention des installations et biens définis aux articles 9 et 10 ci-dessus incombe au Concessionnaire.

13.4.3 La responsabilité du Concessionnaire sera appréciée au regard du comportement qu'aurait eu un exploitant raisonnable et prudent dans la même situation.

13.4.4 Le Concessionnaire est responsable vis-à-vis des Acheteurs, conformément aux spécifications contenues dans les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique, qui doivent respecter la législation en vigueur en République du Congo. Le Concessionnaire ne peut en aucun cas être responsable de la défaillance du réseau et des installations de transport et de distribution, ni d'une défaillance ou manquement quelconque imputable au Gestionnaire du réseau.

13.4.5 Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et contractuelle au titre de la Convention et notamment au titre des Installations et biens de la Centrale (hormis le barrage et les ouvrages de génie civil existants à la Date de Prise d'Effet, pour

lesquels l'assurance doit être souscrite par l'Autorité délégante), des travaux qu'il doit effectuer, des risques électriques ou des bris de machines, par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies d'assurance, notoirement solvables et de réputation avérée et s'oblige à informer l'Autorité délégante de toute résiliation de ces polices d'assurances.

13.4.6 Les contrats d'assurance devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

13.4.7 Les polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués à l'Autorité délégante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

13.4.8 Le Concessionnaire transmet à l'Autorité délégante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, pour chaque police d'assurance, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Prise d'Effet du présent Contrat :

- une copie des attestations d'assurance ;
- la preuve du paiement par le Concessionnaire des primes d'assurance ;
- une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie de la présente Convention pour établir leurs polices d'assurance ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ; et,
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

13.4.9 En cas de recours à la sous-traitance, le Concessionnaire doit s'assurer que ses sous-traitants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et agréées en République du Congo, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

13.5 Obligations en matière du Personnel

13.5.1 Le personnel local du Concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du travail, ainsi qu'aux conventions collectives par corps de métier en vigueur en République du Congo.

13.5.2 Le Concessionnaire s'engage à affecter le personnel nécessaire, en nombre et compétences, aux besoins du Service Public concédé.

13.5.3 Le Concessionnaire s'engage à former et à responsabiliser les cadres congolais dans le cadre d'une gestion globale de l'ensemble de son personnel. Il veillera notamment à assurer la détection et l'amélioration continue des compétences et la formation permanente de ses agents congolais, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise.

13.5.4 Nonobstant l'exécution conforme de ses obligations au titre des dispositions ci-dessus, le Concessionnaire devra s'assurer :

- i. que le lieu de travail est maintenu propre et conforme aux normes de sécurité applicables ;
- ii. que les machines sont correctement entretenues et maintenues dans un état permettant leur utilisation en toute sécurité ;
- iii. que tous les employés sont correctement formés aux fins d'exécuter le travail qui leur est confié ;
- iv. qu'un équipement de protection adéquat est fourni à toute personne amenée à manipuler des substances ou des équipements dangereux.

13.5.5 Le Concessionnaire s'engage à respecter les procédures et règlements relatifs à l'habilitation technique du personnel.

13.5.6 L'Autorité délégante confirme qu'aucun personnel n'est en poste sur le Site ou pour les besoins de la Centrale. Par conséquent, le Concessionnaire n'a aucune obligation de reprise du personnel administratif et technique.

13.5.7 Le Concessionnaire devra établir une planification des ressources humaines qui devra notamment maximiser l'utilisation de l'encadrement d'origine congolaise et assurer un transfert de compétences.

13.5.8 Le Concessionnaire doit présenter à l'Autorité délégante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, au plus tard douze (12) mois après la Date de Prise d'Effet de la Convention, ses programmes en matière de formation professionnelle préalablement à leur mise en place. Il doit également les informer de l'état d'exécution de ces programmes.

13.5.9 D'accord parties avec les gestionnaires des installations électriques avec lesquelles sont interconnectées celles du Concessionnaire, les agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux points de livraison de l'énergie électrique sur le réseau de transport ou de distribution pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation de la Centrale, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

14. RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION

14.1 Généralités

14.1.1 L'Autorité délégante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge, à l'égard du Concessionnaire, dans la présente Convention.

14.1.2 L'Autorité délégante s'engage à délivrer au Concessionnaire, dans les meilleurs délais, le décret pris en Conseil des ministres approuvant la présente Convention.

14.1.3 Le manquement à ses obligations par l'Autorité délégante pourra engager sa responsabilité, dans les conditions définies dans la présente Convention.

14.1.4 Au titre de ses obligations générales dans le cadre de la présente Convention, l'Autorité déléguée :

i. s'engage à coopérer de bonne foi avec le Concessionnaire et à prendre, dans les délais requis, les actes et décisions qui lui incombent et qui sont nécessaires à l'exécution de la présente Convention ;

ii. délivrer et/ou renouveler ou, le cas échéant, fera en sorte que les Autorités Publiques compétentes délivrent et/ou renouvellent, dans des délais raisonnables permettant la réalisation du Projet conformément aux stipulations de la présente Convention, les Autorisations Requises et les Autorisations de Comptes en Devises valablement demandées par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Convention et du Droit Applicable, sous réserve que le Concessionnaire satisfasse aux conditions requises par le Droit Applicable pour bénéficier des Autorisations Requises et des Autorisations de Comptes en Devises ;

iii. autorise le Concessionnaire ainsi que le constructeur et l'exploitant et tout autre sous-traitant, sous réserve des stipulations de la présente Convention, à employer le personnel et les directeurs, membres de la direction, adjoints, travailleurs et employés expatriés qu'ils jugeront nécessaires pour la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien-maintenance et le financement de la Centrale ou pour la mise en œuvre du Projet dans le respect des conditions requises par le Droit Applicable en matière sociale ;

iv. s'engage à faciliter les libres entrée et sortie de la République du Congo du personnel, des directeurs, membres de la direction, adjoints, travailleurs et employés expatriés, ensemble avec leurs familles et personnes à charge, y compris l'obtention des permis de travail appropriés pour ces expatriés et pour leurs familles et personnes à charge sous réserve que ces derniers soient en conformité avec le Droit Applicable en matière d'entrée et de sortie du territoire congolais ;

v. s'engage à accorder le libre accès au Site, ainsi qu'à tout terrain et à toutes installations essentielles, nécessaires au titre de la présente Convention et tel qu'il sera requis pour la réalisation du Projet, y compris l'accès à l'utilisation de l'eau, l'électricité et leur approvisionnement et gestion, ainsi que la gestion et l'élimination des eaux usées et autres effluents, vers ou en provenance du Site et des installations y afférentes dans le respect des Exigences Environnementales et tout autre droit y afférent, pour toute la durée de la Concession, qui s'avérerait nécessaire ;

vi. s'engage à respecter les Exigences Environnementales et les Exigences Sociales dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention ;

vii. fera en sorte que le Concessionnaire et ses sous-traitants ne soient pas tenus de payer d'autre redevance, loyer ou autre contrepartie financière que ceux prévus par la présente Convention, pour l'accès au Site, à la Centrale et à ses installations, nécessaire pour la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien-maintenance et le financement de la Centrale autres que ceux qui sont expressément mentionnés au titre de la présente Convention ;

viii. s'engage à ne rien entreprendre qui pourrait compromettre ou perturber la réalisation du Projet ;

ix. s'engage à n'imposer à l'égard du Concessionnaire ou de ses affiliés ou sous-traitants aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire ;

x. s'engage à ce que ni elle, ni aucune Autorité Publique ne prendront de mesures ayant pour effet une réduction du prix de l'énergie tel qu'accepté par les Acheteurs dans le cadre des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique ;

xi. s'engage à faciliter et assister le Concessionnaire dans la négociation et la conclusion de tout Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public et de tout Contrat de Transport ; et,

xii. s'engage à acquérir et mettre à la disposition du Concessionnaire, sans entrave, ni restriction, les terrains nécessaires à la mise en œuvre du Projet, notamment dans le volet « extension de la centrale », et établir les servitudes et droits de passage nécessaires, et s'engage à indemniser les tiers, conformément aux dispositions du droit commun en la matière, du préjudice certain consécutif aux privations et troubles de jouissance dont les tiers pourraient souffrir à la suite d'une expropriation ou d'une mise en servitude rendue nécessaire et ce nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans cette Convention ;

xiii. s'engage à indemniser, conformément aux dispositions du droit commun en la matière, les propriétaires privés qui souffrent d'un dommage certain consécutif aux privations et troubles de jouissance du fait d'une servitude dont il est à l'origine.

14.2 Acheteurs Publics

14.2.1 L'Autorité déléguée assure la bonne exécution des engagements de tout (i) Acheteur Public dans le cadre de son Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique le liant au Concessionnaire et (ii) Transporteur Public dans le cadre du Contrat de Transport le liant au Concessionnaire. A ce titre, l'Autorité déléguée s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par tout Acheteur Public de toutes ses dettes contractuelles envers le

Concessionnaire et fournir et mettre en place toute garantie ou sûreté nécessaire ou requise pour les besoins de financement du Projet.

14.2.2 L'Autorité délégante s'engage en outre à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par tout Acheteur Public et/ou de tout Transporteur Public de l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique et du Contrat de Transport.

14.2.3 En cas de défaillance d'un Acheteur Public (y compris d'E²C) au titre de son Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique et/ou de tout contrat avec le Gestionnaire du réseau, et notamment de non-paiement des sommes dues au Concessionnaire dans les délais contractuels prévus, l'Autorité délégante est tenue par son Obligation de Paiement de l'Etat, et s'engage à régler directement au Concessionnaire toutes dettes impayées, certaines, liquides et exigibles de l'Acheteur Public et/ou du Gestionnaire du réseau.

14.2.4 La présente obligation de l'Autorité délégante aura plein effet à compter de la date de signature de la présente Convention, pendant toute la durée de la présente Convention qui constituera un engagement permanent et par conséquent, qui s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de tout Acheteur Public et/ou du Gestionnaire du réseau vis-à-vis du Concessionnaire dans le cadre de son Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique ou du contrat avec le Gestionnaire du réseau.

14.3 Octroi de droits d'occupation du Site

14.3.1 La présente Convention emporte automatiquement, pour toute la durée de la Concession, sans qu'il soit besoin de conclure de façon séparée de convention d'occupation ou de contrat de bail, droit d'occupation exclusive du Site par le Concessionnaire, moyennant, le versement d'un loyer annuel fixe convenu à l'article 21.1.

14.3.2 L'Autorité délégante garantit au Concessionnaire que le Site est mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité délégante libre de toute occupation, construction (autres que celles figurant dans l'inventaire d'Entrée), sûreté, droits, titres et intérêts accordés à des tiers.

14.3.3 Le Concessionnaire prend le Site dans l'état décrit dans l'inventaire d'Entrée mais ne sera toutefois pas responsable de toute pollution ou contamination sur le Site (y compris dans son sous-sol) qui existerait avant la Date de Prise d'Effet.

14.3.4 L'Etat est responsable de l'état du Site avant la Date de Prise d'Effet (y compris les coûts relatifs à toute pollution ou contamination sur le Site ou dans son sous-sol qui existerait avant la Date de Prise d'Effet) et tiendra le Concessionnaire quitte et indemne de tout recours de tiers quant à l'état initial du Site ou la revendication, l'occupation, la possession ou la propriété du Site.

14.4 Voies et installations publiques

14.4.1 Le Concessionnaire aura le droit d'installer et d'exploiter ses propres installations de télécommunication sans fil et fixes en rapport avec le Projet, pourvu qu'elles soient conformes aux normes de l'Autorité Publique compétente en matière de télécommunications.

14.4.2 Le Concessionnaire et ses sous-traitants auront le droit d'utiliser, sous réserve des obligations de remise en état incombant au Concessionnaire conformément au Droit Applicable :

i. les voies publiques (y compris les routes, installations ferroviaires, quais, docks et autres installations portuaires ainsi que tous autres moyens de transport) et, dans ce cadre, le Concessionnaire et ses sous-traitants pourront procéder au transport de tout matériel permis par le Droit Applicable et tout personnel qu'il juge utile en relation avec le Projet sous réserve du respect du Droit Applicable en matière de circulation et de transport des produits réglementés ; et

ii. sur demande dûment motivée et justifiée, toutes autres installations publiques, dans chaque cas sur le territoire de la République du Congo, dans le respect de la réglementation et des règles applicables auxdites installations publiques et ce sans avoir à acquitter d'autres redevances, loyers, péages, tarifs ou autres contreparties financières que celles et ceux qui sont prévues par le Droit Applicable.

14.5 Protection et facilitation de l'investissement

14.5.1 L'Autorité délégante assurera la protection des investissements du Concessionnaire en accord avec le Droit Applicable et fournira une assistance administrative raisonnable au Concessionnaire afin de faciliter toute relation entre le Concessionnaire et toute Autorité Publique.

14.5.2 L'Autorité délégante s'engage à permettre et faciliter, conformément aux dispositions du Droit Applicable, et à ne pas prendre de quelconques mesures ayant pour effet d'entraver la possibilité pour le Concessionnaire, ses actionnaires et affiliés et, le cas échéant, ses sous-traitants, de :

i. contracter hors de la République du Congo et dans les devises de son choix tous les emprunts et toutes les autres obligations financières nécessaires pour la réalisation du Projet ;

ii. effectuer la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toute dette (principal et intérêt) en devises (y compris étrangères) vis-à-vis notamment des sous-traitants, actionnaires, fournisseurs et prêteurs non congolais ;

iii. effectuer la libre conversion et le libre transfert des dividendes ainsi que du produit

de la liquidation de leur investissement dus aux actionnaires nonrésidents ; et,

iv. ouvrir et faire fonctionner, en République du Congo ou à l'étranger, tout compte bancaire, en toutes devises, conformément au Droit Applicable.

14.5.3 L'Autorité délégente garantit au personnel étranger employé par le Concessionnaire ou ses sous-traitants et résidant en République du Congo, la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur de la République du Congo, des fonds provenant de leurs salaires, des autres éléments de rémunération qui leur sont dus, ou provenant de leur investissement ou apport personnel de fonds en République du Congo, dans le respect du Droit Applicable.

14.5.4 L'Autorité délégente garantit au Concessionnaire la jouissance paisible des droits qui lui sont conférés par la présente Convention et le respect des termes juridiques, économiques, financiers, fiscaux et douaniers prévus dans la présente Convention. A cette fin, il garantit spécifiquement au Concessionnaire les droits suivants :

i. ses actifs, le Projet, la Centrale ou le Site ne feront l'objet d'aucune réquisition, confiscation, expropriation, nationalisation ni d'aucune autre forme de saisie ; et

ii. à la demande du Concessionnaire, l'Autorité délégente devra, dans le respect du Droit Applicable et sous réserve de ses engagements internationaux et conformément aux termes de l'Accord Direct, prendre, dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet, toutes les mesures utiles au Concessionnaire afin de faciliter, d'un point de vue législatif, réglementaire et administratif congolais, les opérations suivantes :

a. la conclusion, hors de la République du Congo et dans la devise de son choix, de tous les Documents de Financement et autres engagements financiers qui semblent nécessaires au Concessionnaire afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention ; et

b. le remboursement des prêts ou l'acquittement de ses obligations financières hors de la République du Congo, et la réalisation des paiements hors de la République du Congo pour ces prêts et tous les contrats exécutés par des contractants domiciliés hors de la République du Congo.

14.6 Contrats Antérieurs

L'Autorité délégente fera son affaire du règlement de toutes obligations à sa charge, notamment au titre de ses obligations financières dans le cadre des Contrats Antérieurs et garantit au Concessionnaire et à ses actionnaires qu'elle les gardera quitte et indemne de tout recours ou réclamations de ces intervenants à leur encontre et les indemniserait intégralement de

toutes conséquences, notamment financières, liées à de tels recours ou réclamations. A défaut pour l'Etat de respecter cet engagement, le Concessionnaire sera en droit de résilier la présente Convention aux torts de l'Autorité délégente.

14.7 Barrage et ouvrages de génie civil

14.7.1 L'Autorité délégente mettra à la disposition du Concessionnaire le barrage et les ouvrages de génie civil de la Centrale existants à la Date de Prise d'Effet.

14.7.2 L'Autorité délégente garantit au Concessionnaire que le barrage et les ouvrages de génie civil sont en bon état et permettront l'exploitation normale et permanente de la Centrale par le Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession.

14.7.3 L'Autorité délégente confie au Concessionnaire, qui l'accepte, la maintenance en temps utile du barrage et des ouvrages de génie civil et, le cas échéant, à réaliser les investissements nécessaires, de façon à permettre au Concessionnaire d'exploiter la Centrale sans interruption pendant toute la durée de la Concession.

14.8 Disponibilité du réseau

14.8.1 L'Autorité délégente garantit au Concessionnaire qu'il pourra à tout moment et pendant toute la durée de la Concession, injecter la production de la Centrale sur le réseau électrique.

14.8.2 L'Autorité délégente, E²C ou le Gestionnaire du réseau veilleront à ce que l'entretien et la maintenance du réseau électrique soient effectués et que, le cas échéant, les investissements nécessaires soient réalisés, afin que le réseau électrique soit à tout moment disponible et en capacité de recevoir l'énergie électrique produite par la Centrale.

14.9 Engagements d'indemnisation

14.9.1 Si les Travaux de Réhabilitation ou la Mise en Service Industriel de la Centrale se trouvent retardés du fait de :

i. l'indisponibilité du réseau ou toute autre incapacité du réseau à recevoir l'énergie produite par la Centrale ;

ii. un Cas de Force Majeure Politique ;

iii. un Changement de Loi,

iv. une indisponibilité de toute interconnexion ou du réseau de distribution ou de transport d'électricité ou une incapacité totale ou partielle de ces infrastructures à recevoir l'énergie électrique produite par la Centrale ;

v. une action, omission ou autre manquement de l'Autorité délégente, d'un Acheteur Public, le Gestionnaire du réseau, à leurs obligations légales ou contractuelles respectives ;

vi. toute pollution ou contamination sur le Site ou dans son sous-sol qui existerait avant la Date de Prise d'Effet ;

- vii. des désordres affectant le barrage ou les ouvrages de génie civil existants à la Date de Prise d'Effet ; ou,
- viii. des réclamations ou autres recours pour des Contrats Antérieurs sur la Centrale, tels que mentionnés à l'article 14.6 de la présente Convention ;

alors les délais d'achèvement des travaux à la charge du Concessionnaire seront étendus à due concurrence sans que la responsabilité du Concessionnaire puisse être engagée à raison de ces retards.

14.9.2 Si le Concessionnaire ne peut satisfaire la date initialement prévue pour la Mise en Service Industriel de la Centrale en conséquence d'un événement listé à l'Article 14.9.1 ci-dessus, et qu'il n'est pas en mesure de livrer aux Acheteurs l'énergie électrique à cette date, l'Autorité déléguée devra indemniser le Concessionnaire, à compter de la date initialement prévue pour la Mise en Service Industriel de la Centrale, à hauteur des sommes qu'il aurait perçues au titre des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique conclus par le Concessionnaire avec les Acheteurs si la production de la Centrale n'avait pas été affectée par cet événement, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités de paiement que ceux stipulés dans ces Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique, et ce, jusqu'à la mise en service effective de la Centrale. L'Autorité déléguée s'engage également, en ce cas, à indemniser le Concessionnaire de tous surcoûts que le Concessionnaire subirait et qui seraient engendrés par la survenance de cet événement.

14.9.3 Si un événement listé à l'Article 14.9.1 ci-dessus intervient postérieurement à la Mise en Service Industriel de la Centrale et entraîne une interruption ou une réduction de la production de la Centrale, et sous réserve et en complément de tout autre droit ouvert au Concessionnaire dans la présente Convention, l'Autorité déléguée s'engage à indemniser intégralement le Concessionnaire de toutes conséquences financières, notamment au titre du manque à gagner en découlant pour le Concessionnaire. Dans ce cadre, l'Autorité déléguée s'engage à régler au Concessionnaire toutes sommes que le Concessionnaire aurait perçues au titre des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique conclus par le Concessionnaire avec les Acheteurs si la production de la Centrale n'avait pas été affectée par cet événement, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités de paiement que ceux stipulés dans ces Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique. L'Autorité déléguée s'engage également à indemniser le Concessionnaire de tous surcoûts que le Concessionnaire subirait et qui seraient engendrés par la survenance de cet événement.

CHAPITRE V - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

15. PRINCIPES D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

15.1 Le Concessionnaire doit assurer en permanence l'exploitation de la Centrale de manière à respecter les engagements pris dans les contrats d'Achat/Vente

d'énergie électrique en matière de permanence, de continuité, d'égalité de traitement et de régularité de l'exploitation.

16. PRODUCTION ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

16.1 L'énergie électrique fournie aux Acheteurs par le Concessionnaire provient de l'exploitation des installations, des équipements, des ouvrages et des moyens de production de la Centrale.

16.2 Le Concessionnaire doit fournir aux Acheteurs l'énergie électrique sous forme de courant alternatif dont les paramètres et les limites sont fixés d'accord parties dans les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

17. OBLIGATION DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

17.1 Le Concessionnaire s'engage à fournir l'énergie électrique produite en priorité à des clients au travers d'un ou plusieurs Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Autorité déléguée s'engage d'ores et déjà (i) à ce que E²C ou un Acheteur Public conclut avec le Concessionnaire un Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique sur une base « take-or-pay » et que E²C ou l'Acheteur Public prenne livraison et règle cette énergie électrique et (ii) remplir son Obligation de Paiement de l'Etat conformément à l'article 14.2.3 de la présente Convention. En outre, l'Autorité déléguée s'engage à fournir ou à ce que E²C ou l'Acheteur Public fournisse une garantie de paiement à première demande (la « Garantie de Paiement ») émise par une banque de premier rang acceptable pour le Concessionnaire et les Prêteurs, couvrant six (6) mois de tarification convenu dans les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec E²C ou un Acheteur Public. Cette Garantie de Paiement doit être conforme au modèle de Garantie de Paiement contenue en annexe 17.1 (« Garantie de Paiement ») et rédigée de façon à permettre également un tirage par le Concessionnaire au titre de sommes dues par l'Autorité déléguée au titre de la présente Convention.

18. REGIME DES CONTRATS D'ACHAT/VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

18.1 La durée d'un Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique conclu par le Concessionnaire ne doit pas dépasser celle de la Convention. Chaque contrat fixe et établit les règles administratives, techniques, juridiques et financières de fourniture d'énergie, y compris celles déjà énoncées par la Convention et, à ce titre, porte notamment sur :

- les dispositions techniques relatives à l'évacuation de l'énergie électrique produite sur les installations électriques appartenant à des tiers auxquelles sont interconnectées les installations du Concessionnaire, aux systèmes de comptage et de contrôle ;
- les conditions de paiement de l'Acheteur ;

- toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la Loi, la Convention ou tout document régissant le Service Public concédé.

18.2 Les Contrats d'Achat/Vente d'énergie avec les clients autres qu'un Acheteur Public peuvent être signés librement à tout moment de l'année avec une durée n'excédant pas celle de la présente Convention. Le Concessionnaire s'oblige à respecter les exigences de la réglementation en vigueur.

19. REGIME DES TRAVAUX

19.1 Financement des Travaux

19.1.1 Les travaux de toute nature concernant les Installations, équipements et biens de la Centrale sont financés et supportés exclusivement par le Concessionnaire.

19.1.2 Les financements des renforcements des installations, des équipements et des ouvrages de la Centrale et leurs modalités de réalisation sont de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

19.2 Qualité du matériel

Le matériel nécessaire à la réhabilitation, à la modernisation, à l'extension et à l'exploitation de la Centrale, au renforcement des Installations et biens de la Centrale mis en œuvre par le Concessionnaire devra répondre à des conditions normales de qualité sous le contrôle de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité. Ce matériel devra être conforme aux normes internationales reconnues et à ce qu'utiliserait un exploitant raisonnable et prudent.

19.3 Réalisation des Travaux par le Concessionnaire

19.3.1 L'Autorité déléguée a le droit de suivre l'exécution des Travaux, notamment pour vérifier la qualité et la conformité de l'exécution des Travaux avec les décisions prises et les modifications apportées avec son accord en cours d'exécution. Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre et faciliter cette vérification, notamment en assurant aux agents de l'Autorité déléguée un libre accès aux chantiers, sous réserve que ces agents n'interfèrent pas indûment avec le déroulement des Travaux.

19.3.2 Le Concessionnaire s'engage, à transmettre à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, à sa demande, les études, les documents techniques, notamment le compte rendu des réunions de chantiers ainsi que les décomptes de Travaux.

19.3.3 Le Concessionnaire passe les marchés nécessaires à l'exécution de son obligation de réhabilitation, de modernisation, d'extension et d'exploitation de la Centrale, conformément à ses procédures internes. Le Concessionnaire a l'obligation de tenir informé la société de gestion du patrimoine public de l'électricité de ces procédures internes de passation et d'exécution des marchés pour permettre l'exercice

du contrôle prévu dans la Convention. Pour la passation des marchés visés au présent article, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens afin d'accorder la préférence aux entreprises de droit congolais à compétences, conditions techniques, surface financières et délais de réalisation équivalents.

19.3.4 A l'achèvement de tous Travaux de Renouvellement, et/ou de Renforcement effectués par le Concessionnaire ou pour son compte au titre de la Convention et portant sur les Installations, équipements et biens de la Centrale ou destinés à y être incorporés, la société de gestion du patrimoine public de l'électricité doit dresser, dans les quinze (15) jours de la demande du Concessionnaire, un procès-verbal de conformité qui est contresigné par le Concessionnaire et qui ne peut pas être invoqué par le Concessionnaire pour limiter ou écarter ses responsabilités ou celles du ou des entrepreneurs, concernant les études, la conception, la réalisation et la réception des travaux. À défaut de réponse de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité dans le délai de quinze (15) jours susmentionné, le procès-verbal de conformité sera supposé tacitement octroyé. Ces installations, équipements et biens seront immédiatement incorporés dans la comptabilité du Concessionnaire.

19.4 Ingénieur-Conseil

19.4.1 En vue d'assurer le suivi des Travaux de Réhabilitation à réaliser par le Concessionnaire jusqu'à la Mise en Service Industriel, un Ingénieur-Conseil pourra être choisi indépendamment par les Prêteurs, si l'Autorité déléguée accepte la désignation. En cas de refus de l'Autorité déléguée, l'ingénieur-Conseil sera sélectionné d'un commun accord par l'Autorité déléguée et le Concessionnaire.

19.4.2 Les frais liés à l'Ingénieur-Conseil seront supportés par (i) les Prêteurs s'il est choisi par ceux-ci ou (ii) l'Etat, si désigné d'un commun accord par les Parties.

19.4.3 Les missions de l'Ingénieur-Conseil seront déterminées par (i) les Prêteurs si celui-ci est désigné par ces derniers ou (ii) les Parties si celui-ci est désigné par ces dernières.

19.5 Comité de suivi

19.5.1 En vue d'assurer le suivi des activités à mettre en œuvre de la Date de Signature au Bouclage Financier, un Comité de Suivi composé par trois (3) membres respectifs de chaque Partie sera mise en place dans les trente (30) jours de la Date de Signature.

19.5.2 Chaque Partie désignera ses membres respectifs et communiquera leurs noms à l'autre Partie.

19.5.3 Le Comité de Suivi se réunira de façon trimestrielle en tout lieu convenu par le Comité de Suivi. Chaque session trimestrielle sera d'une durée maximale de deux (2) jours. Afin de permettre la tenue d'une session, au moins un membre de chaque Partie devra être présent.

19.5.4 Le Comité de suivi sera chargé de discuter l'avancement des activités et autres engagements des Parties sans avoir aucune autorité ou pouvoir contraignant sur la mise en œuvre des obligations et droits respectifs des Parties.

19.5.5 Les discussions menées lors des sessions trimestrielles seront retranscrites sur procès-verbaux soumis aux Parties dans les sept (7) jours pour approbation.

19.5.6 Les frais liés au fonctionnement du Comité de Suivi seront pris en charge par le Concessionnaire.

19.5.7 D'un commun accord entre les Parties, le Comité de Suivi pourrait être maintenu après le Bouclage Financier et ce jusqu'à la Date de Mise en Service Industriel. Dans ce cas, les Parties détermineront les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi. Il est entendu que l'accord à donner par chaque Partie en vue du maintien du Comité de Suivi est discrétionnaire.

20. PREROGATIVES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS, DES EQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES

20.1 Dans le cadre de l'exécution du Service Public concédé, le Concessionnaire dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques pour la réalisation des travaux qu'il exécute au titre de la Convention et pour l'exploitation des installations, des équipements et des ouvrages dans la mesure où cette occupation est nécessaire. Il s'engage, dans l'exercice de ce droit d'occupation, à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants, telles que prévues par les textes en vigueur.

20.2 Si l'exécution des missions du Concessionnaire implique l'occupation d'une parcelle du domaine public exigeant l'obtention d'une autorisation spécifique, le Concessionnaire se charge d'effectuer cette demande et l'Autorité déléguée facilite le traitement de cette demande et son obtention par l'Autorité Publique concernée.

20.3 Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est nécessaire, le Concessionnaire informe préalablement, dans un délai raisonnable, l'Autorité Publique concernée par l'opération afin que celle-ci soit en mesure de prendre toute disposition adaptée à la bonne circulation et à la sécurité des biens et des personnes.

20.4 Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le Concessionnaire dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées ainsi que des différentes servitudes telles que les servitudes de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion et autres dont il pourrait avoir besoin.

20.5 Il est en outre convenu que sauf urgence impérieuse, le Concessionnaire doit préalablement à toute intervention informer le propriétaire privé

de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

20.6 Nonobstant toute autre disposition contractuelle, la responsabilité du Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'étendre à des dommages dont l'origine est antérieure à la Date de Prise d'Effet de la Convention.

CHAPITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

21. CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

21.1 Paiement du pas-de-porte, de la redevance et du loyer de la Concession

21.1.1 Le Concessionnaire est assujéti au paiement d'un pas-de-porte fixé à trois cents millions (300 000 000,00) de francs CFA, à verser au fonds de développement du secteur de l'électricité (FDSEL), dans le mois de la Mise en Service industriel.

21.1.2 Le Concessionnaire payera au Trésor Public un loyer annuel. Ce loyer annuel fixe est déterminé comme suit :

- un (1) franc CFA symbolique pendant la phase de la réhabilitation et ce jusqu'à la Mise en Service Industriel de la Centrale ;
- cent cinquante (150) millions FCFA par an à compter de l'année civile débutant après la Mise en Service Industriel de la Centrale et ce jusqu'au remboursement complet de tout financement, investissement, emprunt, prêt et autre capital investi par le Concessionnaire et/ou les Prêteurs, y inclus les intérêts, intérêts de retard et toute charge financière accessoire ; et,
- par la suite, jusqu'à la fin de la Concession, cent cinquante (150) millions FCFA par an plus deux pour cent (2%) de l'EBITDA annuel du Concessionnaire.

21.1.3 Le Concessionnaire payera à partir la première année d'exploitation suivant la Date de Mise en Service Industriel la redevance annuelle due par tout exploitant du secteur de l'électricité déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

21.1.4 Les Parties conviennent que les obligations incombant à l'Autorité déléguée relatives à la responsabilité, à l'entretien en bon état, la maintenance, la sécurisation et la réparation du barrage hydroélectrique et des éléments de génie civil sont repris par le Concessionnaire et font partie du Périmètre de la Concession. A ce titre, la détermination du prix du loyer annuel prend en compte le transfert de ces obligations de l'Autorité déléguée au Concessionnaire.

21.1.5 Les montants ci-dessus exprimés en francs CFA sont basés sur le taux de change Euro/FCFA de 1 Euro = 655,957 FCFA (« Valeur Euro Initiale »). Par conséquent, toute baisse de la valeur de l'Euro face au FCFA pendant la durée de la Convention sera

appliquée au paiement des montants ci-dessus entre les Parties et, dans ce cas, la Valeur Euro Initiale sera prise en compte pour déterminer le paiement en FCFA dû par le Concessionnaire qui pourrait dans ce cas être inférieur au montant initial convenu mais dont le paiement vaudra néanmoins règlement complet du montant dû et extinction définitive de la dette due à ce titre par le Concessionnaire.

21.1.6 Les montants convenus ci-dessus pourront, suite à un mécanisme financier à mettre en place et à valider entre les Parties, être payés par le Concessionnaire en nature (à savoir en énergie électrique - kWh-) au prix de vente moyen du kWh appliqué durant la période annuelle antérieure à la date de paiement par le Concessionnaire dans le cadre des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

21.1.7 Les conditions et les modalités de paiement sont déterminées en annexe 21.1.7 (« Conditions et modalités de paiement »).

21.2 Investissements

21.2.1 Le financement et la réalisation des investissements effectués dans le cadre de la Convention sont de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

21.2.2 Le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour le financement et l'exécution du Plan d'Investissement et du Programme des travaux, mentionnés dans la présente convention.

21.3 Plan d'investissement d'exploitation

21.3.1 Au début de la réhabilitation, de la modernisation, de l'extension et de l'exploitation de la Centrale et par la suite, chaque année avant le 1^{er} octobre, le Concessionnaire présentera à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, le programme des travaux qu'il se propose de réaliser pendant l'exercice suivant pour l'exécution du Plan d'Investissement et du Programme d'exécution en vigueur.

21.3.2 Chaque programme de travaux doit être établi par le Concessionnaire en distinguant :

- i. le programme des travaux de renouvellement ;
- ii. le programme des travaux neufs d'adaptation, de renforcement des installations, équipements et ouvrages de la Centrale ;
- iii. le programme des travaux d'entretien et de réparation, éventuellement.

21.3.3 Le Concessionnaire s'engage à exécuter, dans les délais convenus, l'ensemble des obligations mises à sa charge par chacun des programmes de travaux conformément aux stipulations ci-dessus pour son objet et pour l'intégralité de ses montants et à permettre le suivi de son exécution par une identification appropriée dans sa comptabilité. Toute inexécution par le Concessionnaire, d'un des programmes de travaux sur lesquels il s'est engagé dans un délai qui

ne saurait être inférieur à trois (3) mois après une mise en demeure notifiant le manquement en cause, constitue un manquement au sens de la Convention.

21.3.4 La rémunération du Concessionnaire est assurée par les résultats de l'exploitation de la Convention. Elle est liée à la vente de l'énergie électrique par le Concessionnaire. Le prix de cession de l'énergie électrique à tout distributeur sera librement fixé dans chaque Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique, dans le cadre de la réglementation applicable.

22. CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

22.1 Garanties financières fournies par le Concessionnaire

22.1.1 Une garantie de bonne fin d'exécution (la « Garantie de Bonne Fin d'Exécution ») à hauteur de deux pour cent (2%) du montant du financement prévu pour les Travaux de Réhabilitation de la Centrale sera déposée sous la forme de caution bancaire dans les trente (30) jours après le Bouclage Financier.

22.1.2 La Garantie de Bonne Fin d'Exécution prévue ci-dessus doit être fournie sous la forme d'une garantie à première demande d'une banque ou d'une institution financière de réputation avérée, notoirement solvable et disposant d'un correspondant en République du Congo et conforme au modèle de Garantie de Bonne Fin d'Exécution contenue en annexe 22.1.2 (« Garantie de Bonne Fin d'Exécution »).

22.1.3 La Garantie de Bonne Fin d'Exécution prend effet à la date de démarrage des Travaux de Réhabilitation prévues au Programme d'investissement et ce jusqu'à la Mise en Service Industriel. A défaut de délivrance de ladite Garantie de Bonne Fin dans les délais impartis, l'Autorité délégante sera en droit, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, de prononcer la déchéance dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 26.2 ci-dessous.

22.1.4 L'Autorité délégante peut, après mise en demeure restée infructueuse trente (30) jours après réception par le Concessionnaire, mettre en œuvre la Garantie de Bonne Fin d'Exécution mentionnée ci-dessus pour obtenir paiement :

- i. du montant des pénalités prévues dans la présente Convention ;
- ii. des sommes dues à l'Autorité délégante par le Concessionnaire en vertu des stipulations de la Convention ;
- iii. des dépenses relatives aux mesures prises par l'Autorité délégante, aux frais du Concessionnaire, notamment, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation de la Centrale ;
- iv. des montants nécessaires à la mise en œuvre des Plans d'investissement prévus ;

v. des surcoûts de correction de la cause de la déchéance prévue à l'article 26.2 ci-dessous.

22.1.5 En cas d'inexécution des engagements du Concessionnaire concernant la réhabilitation, la modernisation et l'extension de la Centrale :

i. Si le Concessionnaire n'a pas dûment exécuté la réhabilitation, la modernisation et l'extension de la Centrale dans les délais impartis pour des raisons qui lui sont imputables, l'Autorité délégante mettra le Concessionnaire en demeure de s'exécuter et, à défaut d'exécution ou de début d'exécution matérialisé par des contrats en cours de réalisation, le Concédant pourra, dans un délai de soixante (60) jours de ladite mise en demeure, mettre en œuvre de plein droit la Garantie de Bonne Fin d'Exécution.

ii. Si, en raison de la survenance d'un événement de Force Majeure, le Concessionnaire se trouvait dans l'incapacité de construire les nouvelles installations électriques prévues dans les délais fixés, ces délais seront augmentés d'une durée égale au laps de temps durant lequel les circonstances de Force Majeure ont subsisté, et sans que l'Autorité délégante ne soit autorisée à effectuer un prélèvement sur les sommes déposées au titre de la Garantie de Bonne Fin d'Exécution pendant toute la durée d'extension du délai.

iii. Lorsque l'impossibilité pour le Concessionnaire de construire ou de procéder à la mise en Service Industriel des Installations Electriques prévues dans les délais, est due à un cas de Force Majeure, la Garantie de Bonne Fin d'Exécution cessera dans ses effets concernant les Installations Electriques Prévues dont la construction ou la Mise en Service Industriel sont empêchées.

22.1.6 Aux fins de l'application de la présente disposition, « Installations Electriques Prévues » signifie les Installations Electriques dont la construction et la Mise en Service Industriel, sont prévues dans le cadre des plans d'investissement, du Programme d'exécution de travaux successifs.

22.2 Fiscalité

22.2.1 Les Parties conviennent que le Concessionnaire sera soumis aux dispositions fiscales en vigueur en République du Congo, sans préjudice des dispositions favorables du Code des Investissements qui lui sont applicables.

22.2.2 Le Concessionnaire s'engage à effectuer toutes les formalités légalement requises pour obtenir les autorisations nécessaires en vue de bénéficier des avantages prévus.

22.2.3 L'Autorité délégante s'engage à prendre toutes les dispositions, conformément aux textes en vigueur,

afin que le Concessionnaire bénéficie des avantages prévus par le Code des Investissements.

22.2.4 Il est notamment convenu que le Concessionnaire bénéficie des avantages suivants pendant la Phase d'investissement :

a) En phase de conception et de réalisation, les avantages douaniers sont :

- Les matériels et équipements, destinés au Projet, bénéficient du taux réduit de 5% des droits de douane et de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.
- Les matériels et équipements, destinés à la réexportation, bénéficient de la suppression des droits et taxes des douanes sous forme d'admission temporaire.

b) Dans la Phase d'investissement, les avantages fiscaux sont notamment :

- Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement.
- Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les acquisitions des biens, services et travaux de toutes natures destinés exclusivement à la réalisation du projet d'investissement.

22.2.5 Le Concessionnaire bénéficie en outre de la réduction de 50% des droits d'enregistrement.

22.2.6 La période de cette Phase d'investissement courant de la Date de Signature à la Date de Mise en Service Industriel. Elle sera prolongée et applicable à la phase d'extension, le cas échéant.

22.2.7 En cas de renouvellement ou d'extension des investissements, notamment en phase d'extension de la Centrale, le Projet bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que pendant la Phase d'investissement.

22.2.8 Le Concessionnaire bénéficie en outre de l'exonération des droits d'enregistrement sur tout acte portant augmentation de son capital social.

22.3 Comptabilité

22.3.1 Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité conforme aux principes comptables du droit OHADA.

22.4 Amortissements

22.4.1 Le Concessionnaire doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres biens légalement amortissables au titre de la Convention conformément aux principes comptables du droit OHADA.

22.4.2 Le tableau présentant les durées d'utilisation et les taux d'amortissements correspondants est joint en annexe 22.4.2 (« Tableau d'amortissements ») de la présente Convention.

CHAPITRE VII - CONTROLE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

23. CONTROLES EXERCES PAR L'AUTORITE DELEGANTE

23.1 Le contrôle de la Convention est exercé par l'Autorité délégante, par l'intermédiaire de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et de l'Agence de Régulation.

23.2 L'Agence de Régulation exerce son contrôle de régulation conformément à la réglementation en vigueur.

23.3 L'exercice du contrôle du Concessionnaire ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion du Concessionnaire, de gêner les Travaux, de modifier en quoi que ce soit les termes de la présente Convention ou de porter atteinte à l'équilibre financier résultant de la Convention.

23.4 Les agents de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et de l'Agence de Régulation chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux, documents et activités du Concessionnaire.

23.5 Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, ou invoquer de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de la Convention pour se soustraire en tout ou partie à l'exercice de ce contrôle.

23.6 Pour permettre à l'Autorité délégante d'exercer son contrôle, le Concessionnaire s'engage à :

- i. lui adresser copie, en double exemplaire, des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et séances du conseil d'administration susmentionnées;
- ii. lui communiquer, tous documents comptables, techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance de toutes pièces ou écritures relatives à l'exploitation de l'entreprise du Concessionnaire ; et,
- iii. lui remettre dans les délais prescrits, chacun des comptes rendus mentionnés dans la présente Convention.

23.7 L'Autorité délégante peut, pendant les heures ouvrées, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par lui, l'ensemble des comptes du Concessionnaire.

23.8 L'Autorité délégante, ainsi que toutes les autres personnes et entités dûment autorisées pourront :

i. avoir librement accès pendant les heures ouvrées aux installations du Concessionnaire et le cas échéant aux comptes, aux registres ou à toute autre documentation relative à l'exploitation de la Centrale ; et,

ii. demander la délivrance périodique de toute information pertinente pour l'exercice efficace du contrôle de la gestion et de l'exploitation de la Centrale.

24. CONTROLE DES ETUDES ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

24.1 Les travaux relatifs à la réhabilitation, à la modernisation, à l'extension et à l'exploitation de la Centrale et les études réalisées préalablement à la proposition ou à l'exécution de ces travaux, de quelque nature que ce soit, sont soumis au contrôle de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité.

24.2 Le Concessionnaire s'engage à fournir, dans un délai de sept (7) jours, tous les éléments demandés par la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et à lui permettre de prendre connaissance de toutes pièces et écritures pour l'accomplissement de leur mission de contrôle des études et des travaux.

24.3 Le Concessionnaire s'engage à fournir, tous les trois (3) mois, à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité un état d'avancement des travaux prévus dans le cadre des programmes de travaux de réhabilitation, de modernisation, d'extension et d'exploitation de la Centrale.

24.4 Le défaut de production volontaire de l'un quelconque des documents ou de leur copie intégrale mentionnés par la présente dans les délais prescrits, suite à une mise en demeure restée infructueuse ainsi que les obstacles, quels qu'ils soient, que le Concessionnaire pourrait poser à l'exercice du contrôle, constituent une faute contractuelle.

25. OBLIGATION DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

25.1 Afin de permettre la vérification et le contrôle technique et financier de la Centrale, le Concessionnaire s'oblige à remettre à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et à l'Agence de Régulation, chaque année, les documents suivants :

- a) dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, un arrêté du bilan, du compte d'exploitation et du tableau de financement de l'exercice clos;
- b) dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du Concessionnaire des comptes de clôture de l'exercice comptable, un compte rendu annuel de gestion accompagné :
 - du bilan, du compte d'exploitation et du tableau de financement ;

- des états séparés des comptes de Travaux d'Entretien et de Réparation ainsi que des investissements de renouvellement, et/ou de renforcements ;
- du compte d'exploitation et du tableau de financement des activités du Concessionnaire au titre de la Centrale ;
- du rapport du commissaire aux comptes.

c) le cas échéant, dans un délai d'un (1) mois à compter de son dépôt, le rapport du cabinet d'audit commis à cet effet ;

d) des comptes de gestion intermédiaires mensuels/trimestriels dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois/trimestre calendaire.

25.2 Le Concessionnaire s'oblige également à remettre à l'Autorité délégante dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, un compte rendu technique annuel faisant apparaître dans un état comparatif, leur évolution par rapport aux trois exercices antérieurs.

- i. le nombre d'acheteurs ;
- ii. l'énergie électrique produite, l'énergie électrique facturée, la courbe de charge ;
- iii. le rendement des installations, équipements et ouvrages.

25.3 Le Concessionnaire tiendra par ailleurs à la disposition de l'Autorité délégante les comptes rendus mensuels d'exploitation.

25.4 Pour permettre la vérification et le contrôle technique de la Centrale, le Concessionnaire s'oblige à remettre à l'Autorité délégante les documents suivants:

- i. au moins une fois par an et au plus tard le 31 octobre, les programmes prévisionnels d'entretien des installations, des équipements et des ouvrages de la Centrale, par type d'ouvrage ;
- ii. au moins une fois par trimestre, un rapport relatif aux incidents et avaries sur les ouvrages, étant précisé que tout incident ou avarie majeure doit faire l'objet d'une communication à l'Autorité délégante dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa survenance ;
- iii. chaque trimestre, les documents ou rapports relatifs aux accidents corporels ;
- iv. avant le 31 mars de chaque année, les inventaires à jour mentionnés à l'article 9 de la Convention.

25.5 Tous les documents prévus au présent article doivent être fournis selon des modèles convenus entre les Parties.

25.6 Toute remise de documents par le Concessionnaire ne sera opposable à l'Autorité délégante que si elle

est faite, en deux (2) exemplaires, dans les conditions, délais et adresse prévus par la Convention.

25.7 Le refus de communication par le Concessionnaire de l'un quelconque des documents mentionnés au présent chapitre ou de leur copie intégrale dans les délais prescrits, constitue une faute contractuelle après mise en demeure restée infructueuse.

26. SANCTIONS

26.1 Pénalités

26.1.1 Des pénalités pourront être infligées au Concessionnaire en cas de manquement total ou partiel, ou de faute de sa part dans l'exécution de ses obligations relatives à la phase de travaux nécessaires pour la Mise en Service Industriel de la Centrale.

26.1.2 Les pénalités visées à l'article 26.1.1 ci-dessus sont fixées en annexe 26.1.2 (« Pénalités »).

26.1.3 Les cas et les montants des pénalités relatives à la disponibilité des unités de production, à leur exploitation et à la qualité de la fourniture pourront être fixés dans les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.

26.2 Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office

26.2.1 En cas de manquement renouvelé, de manquement grave ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations dans la Convention, notamment si la sécurité publique est menacée ou si la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation et, le cas échéant, l'extension de la Centrale ne sont remplies que partiellement, l'Autorité délégante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut être supérieur à vingt (20) jours en cas de circonstances exceptionnelles où la sécurité publique est menacée ou quatre-vingt-dix (90) jours dans les autres cas.

26.2.2 Sous réserve des droits accordés aux Prêteurs par les Accords Directs, si à l'expiration du délai qui lui est imparti par injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, il encourt à ses frais et risques, les sanctions suivantes telles que prévues par la réglementation en vigueur

i. La mise sous séquestre de la Centrale par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Concessionnaire à des coûts raisonnables.

ii. L'Autorité délégante peut substituer une autre entreprise au Concessionnaire défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce jusqu'au rétablissement de la situation normale.

26.3 Résiliation de la Convention

26.3.1 En cas de manquement ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution de l'une des obligations visées ci-dessous, l'Autorité délégante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

26.3.2 Les manquements ou fautes graves du Concessionnaire sont les suivants :

- i. non-respect systématique des exigences de la Convention concernant la réhabilitation, la modernisation, l'exploitation technique et commerciale et, le cas échéant, l'extension de la Centrale, son organisation administrative et financière ou le contrôle exercé par l'Autorité délégante ;
- ii. abandon de la Centrale ou interruption totale et définitive de la production sans motif valable ;
- iii. non-paiement des sommes dues au titre du loyer fixe annuel et de la redevance ;
- iv. refus répété de déférer aux injonctions de l'Autorité délégante ;
- v. modification de l'actionnariat du Concessionnaire dans des conditions non conformes à la présente Convention ;
- vi. le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de liquidation, faillite ou de toute autre procédure collective ; et,
- vii. résiliation pour des raisons imputables au Concessionnaire du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public.

26.3.3 Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par injonction, le Concessionnaire n'a pas satisfait aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou n'a pas commencé l'exécution de façon satisfaisante, l'Autorité délégante peut, conformément à la réglementation, résilier la Convention aux torts, frais et risques du Concessionnaire, sous réserve des droits des Prêteurs tels qu'ils résulteront des Accords Directs.

26.3.4 L'Autorité délégante peut pourvoir à l'exploitation de la Centrale par ses propres moyens, conformément aux stipulations de l'article 27.4 ci-dessous.

26.3.5 En cas de manquement ou de faute grave de l'Autorité délégante dans l'exécution de l'une des obligations visées ci-dessous, le Concessionnaire lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours. Si cette notification reste infructueuse dans le délai imparti, le Concessionnaire pourra demander la résiliation de la Convention aux torts

de l'Autorité délégante et le paiement de l'Indemnité de Résiliation correspondante. Les manquements de l'Autorité délégante ouvrant droit à résiliation par le Concessionnaire aux torts de l'Autorité délégante sont les suivants :

- i. non-satisfaction des Conditions Suspensives à la charge de l'Autorité délégante au titre de l'article 36.2 de la présente Convention ;
- ii. un Acheteur Public fait défaut d'effectuer tout paiement exigible aux termes de son Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard vingt et un (21) jours suivant une mise en demeure adressée par le Concessionnaire à un Acheteur Public, ou l'Autorité délégante fait défaut d'effectuer tout paiement exigible aux termes de la présente Convention et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par le Concessionnaire à l'Autorité délégante à cet effet ;
- iii. l'Autorité délégante ou un Acheteur Public ne met pas en place la Garantie de Paiement conformément à l'article 17.1 de la présente Convention et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours suivant un avis écrit du Concessionnaire à cet effet ;
- iv. le montant de la Garantie de Paiement prévu à l'article 17.1 n'est pas renouvelé pour qu'il retrouve son montant initial après que des paiements ont été réalisés au bénéfice du Concessionnaire et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard trente (30) jours après le tirage ;
- v. tout autre manquement important par un Acheteur Public aux termes d'un Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Concessionnaire, qui précise qu'un manquement important aux obligations d'un Acheteur Public ou le Gestionnaire du réseau prévues respectivement par le Contrat d'Achat/vente d'énergie électrique ou le Contrat de Transport a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une résiliation de la Convention au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;
- vi. tout autre manquement important par l'Autorité délégante aux termes de la présente Convention qui n'est pas corrigé dans les cent-vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Concessionnaire, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Autorité délégante prévues par la présente Convention a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une résiliation de

la présente Convention au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;

vii. des procédures impliquant un Acheteur Public ou le Gestionnaire du réseau sont prises par elle ou contre elle concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise d'un Acheteur Public font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers;

viii. un Acheteur Public ou le Gestionnaire du réseau fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de faillite ou de toute autre procédure collective ; ou,

ix. un Acheteur Public, le Gestionnaire du réseau ou l'Autorité délégante cède totalement ou partiellement cette Convention, le Contrat de Transport ou le Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique sans l'accord préalable et écrit du Concessionnaire.

26.5 Force Majeure

26.5.1 Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du dommage causé par un retard ou une défaillance dû au Cas de Force Majeure.

26.5.2 Ne constituent pas des Cas de Force Majeure

i. les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses sous-traitants, agents ou employés ;

ii. les événements qu'une des Parties agissant avec diligence aurait été susceptible d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

iii. une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement.

26.5.3 Conséquences de la Force Majeure

a) Dans l'éventualité où tout ou partie des biens seraient détruits à la suite d'un événement de Force Majeure Naturelle, il appartiendra au Concessionnaire de procéder à la réparation des biens dans la limite des indemnités d'assurances éventuellement perçues, sous réserve des droits des Prêteurs au titre de l'Accord Direct. Dans l'éventualité où des fonds complémentaires seraient nécessaires, il appartiendra au Concessionnaire de faire ses meilleurs efforts pour obtenir un tel financement et/ou négocier des aménagements tarifaires avec ses Acheteurs.

b) Faute d'accord permettant de rétablir l'équilibre économique de la Concession dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les stipulations relatives à la Stabilité économique, incluses dans la présente Convention, s'appliquent.

c) Si l'exécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu de la Convention était affectée par un Cas de Force Majeure pendant une période continue excédant six (6) mois, chaque Partie pourrait alors mettre fin à la Convention par notification adressée à l'autre Partie avec un préavis d'un (1) mois, étant entendu toutefois que seul le Concessionnaire pourra agir de la sorte si le Cas de Force Majeure constitue un Cas de Force Majeure Politique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

27. FIN DE LA CONVENTION

27.1 Causes d'expiration de la Convention

La Convention expire, soit normalement aux termes prévus par les Parties, soit de manière anticipée conformément aux stipulations prévues dans la présente Convention.

27.2 Continuation de la Centrale en fin de Convention

27.2.1 En cas d'expiration normale comme en cas de résiliation anticipée de la Convention, tous les biens de la Centrale sont retournés à l'Autorité délégante qui en devient propriétaire.

27.2.2 En cas de résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire s'engage à accepter que l'Autorité délégante participe à l'exploitation de la Centrale selon des modalités à définir, pendant une période de trois (3) mois précédant la fin effective de la Convention, dans des conditions à définir de commun accord.

27.3 Retour à l'Autorité délégante des Installations et biens de la Centrale

27.3.1 A la date fixée pour l'expiration normale de la Convention, tous les biens affectés à l'exploitation du Service Public concédé deviennent propriété entière de l'Autorité délégante sans aucune autre indemnité due au Concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

27.3.2 En cas de résiliation anticipée de la Convention, tous les biens affectés à l'exploitation du Service Public concédé deviennent propriété entière de l'Autorité délégante, sous réserve du paiement effectif de l'Indemnité de Résiliation due par l'Autorité délégante conformément à l'article 27.5 de la présente Convention.

27.4 Remise des installations et biens

Les Parties conviennent qu'en cas de de résiliation de la Concession, le Concessionnaire est tenu, dans un délai maximum de deux (2) mois, de transférer et de mettre à la disposition de l'Autorité délégante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, suivant les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, l'ensemble des installations,

équipements et biens de la Centrale, sous réserve, en cas de résiliation anticipée, du paiement effectif de l'Indemnité de Résiliation.

27.5 Indemnité de Résiliation

27.5.1 Toute résiliation anticipée de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu au paiement par l'Autorité délégante d'une indemnité de résiliation (« Indemnité de Résiliation ») dont le montant et les modalités de calcul et de paiement figurent au présent article. Il est convenu entre les Parties que l'indemnité de Résiliation ne pourra jamais être inférieure à l'Indemnité A définie ci-dessous.

- Indemnité A : la somme des montants, exprimés en euros (ou en dollars américains à la demande du Concessionnaire), de l'intégralité des encours, non encore payé et dû à la date de la résiliation de la Convention, des crédits consentis par les Prêteurs au Concessionnaire au titre des Documents de Financement pour financer la mise en œuvre du Projet, y compris capital, intérêt, intérêts de retard et toute pénalité applicable, notamment en raison du remboursement anticipé de ces Documents de Financement et incluant toutes les dépenses, coûts, frais, honoraires, taxes, pénalités et indemnités encourus par le Concessionnaire et/ou les Prêteurs au titre de la résiliation des Documents de Financement ou tout autre instrument financier y rattaché ;
- Indemnité B : la somme des montants, exprimés en euros (ou en dollars américains à la demande du Concessionnaire), des fonds propres et quasi fonds propres du Concessionnaire à la date de la résiliation de la Convention, que ce soit sous forme d'apports en capital, de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur du Concessionnaire ;
- Indemnité C : le montant correspondant à la perte des profits que le Concessionnaire aurait tirés de la vente d'énergie électrique en vertu des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique pour une période de quarante-huit (48) mois à compter de la date de résiliation ;
- Indemnité D : le total des montants suivants :
 - i. Les montants nécessaires pour indemniser intégralement le Concessionnaire et les Prêteurs de la totalité des taxes et impôts de toute sorte (impôt sur le revenu, prélèvement à la source, etc.) dus en République du Congo, ainsi que tous les autres frais, retenues ou prélèvements obligatoires en lien avec le paiement, la conversion ou le virement à l'étranger des éléments « A », « B », « C », « D » de l'Indemnité de Résiliation ;
 - ii. Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par le Concessionnaire pour réaliser la construction et l'exploitation et maintenance de la Centrale ; et,

iii. Tous les montants restants dus au Concessionnaire en vertu de la Convention ou des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec les Acheteurs Publics jusqu'à la date de la résiliation.

27.5.2 Le montant de l'Indemnité de Résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée de la Convention, des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec les Acheteurs Publics ou du Contrat de Transport. L'Indemnité de Résiliation est par conséquent calculée à la date de résiliation (étant entendu que l'Indemnité de Résiliation sera augmentée des intérêts en vigueur entre la date de résiliation et la date à laquelle l'indemnité de résiliation est effectivement versée et diminuée des sommes reçues par le Concessionnaire au titre des polices d'assurances souscrites en lien avec le Projet et qui n'auraient pas été affectées à la réparation ou au remplacement des équipements de la Centrale ou au remboursement des Prêteurs) :

Cas de résiliation	Indemnités de résiliation dues
Cas 1 Résiliation de la Convention par l'Autorité délégante ou du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour défaut imputable au Concessionnaire	(A + C + D)
Cas 2 Résiliation de la Convention par l'Autorité délégante ou du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour défaut imputable à l'Autorité délégante, à un Acheteur Public ou au Gestionnaire du réseau	(A + B + C + D)
Cas 3 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour Force Majeure Naturelle	(A + B + C + D)
Cas 4 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du réseau pour Force Majeure Politique	(A + B + C + D)
Cas 5 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du réseau pour Changement de Loi	(A + B + C + D)
Cas 6 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour imprévision au regard de l'article 34.1	(A + B + D)
Cas 7 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du réseau pour motif d'intérêt général	(A + B + C + D)

27.5.3 Prise d'effet de la résiliation et transfert de la Centrale

a) La résiliation du Contrat d'Achat/Nente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du contrat de Société de Transport entraînera, sur volonté discrétionnaire du Concessionnaire, la résiliation de la présente Convention, et inversement. La résiliation de la présente Convention prend effet à la notification de l'avis de résiliation, sous réserve des droits des Prêteurs. Toutefois, les engagements de l'Etat stipulés à la présente Convention, notamment l'Obligation de Paiement de l'Etat, resteront en vigueur aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la résiliation de la présente Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du réseau et dues au Concessionnaire par l'Etat, par un Acheteur Public ou le Gestionnaire du réseau dans le cadre de la présente Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique, du contrat avec le Gestionnaire du réseau ou en relation avec ces derniers.

b) Une fois que les sommes dues au titre du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec un Acheteur Public, ou au titre des Indemnités de Résiliation prévues à la présente Convention sont payées par l'Acheteur Public et/ou l'Etat au Concessionnaire, la Centrale sera transférée à l'Etat. Jusqu'au transfert de la Centrale à l'Etat, le Concessionnaire n'aura qu'une obligation de mise en sécurité de la Centrale mais pourra décider à sa seule convenance de transférer la Centrale à l'Etat qui devra l'accepter avant le paiement intégral des sommes ci avant visées. A compter de son transfert, l'Etat sera propriétaire de la Centrale et sera responsable de toutes les obligations relatives à la Centrale de quelque nature que ce soit, sans recours contre le Concessionnaire. Tous les biens composant la Centrale reviendront à l'Etat et constituent en conséquence des biens de retour. Ces biens feront l'objet d'un inventaire établi et certifié sincère par le Concessionnaire à la Date de Mise en Service Industriel de la Centrale et tenu à jour régulièrement par le Concessionnaire qui s'engage à en communiquer copie à l'Etat pendant la durée de la présente Convention.

c) Les indemnités prévues au présent article sont payables en Euros (ou en dollars américains à la demande du Concessionnaire) par l'Etat au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la prise d'effet de la résiliation de la présente Convention. Elles sont, le cas échéant, augmentées des intérêts de retard appliqué à l'indemnité "A" au titre des Documents de Financement. De plus, nonobstant toute disposition contraire, la réception par le Concessionnaire de cette

indemnité est une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation et de tout avis de résiliation transmis par ladite Partie.

d) Il est expressément convenu que toute indemnité d'assurance perçue par le Concessionnaire à l'occasion de la résiliation de la présente Convention et non utilisée viendra s'imputer en déduction sur les sommes dues par l'Acheteur Public ou l'Etat au titre des indemnités prévues au présent article, cela étant dit, les coûts de l'assurance depuis sa mise en place viendront diminuer le montant des indemnités d'assurance considéré.

e) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout différend relatif à une demande de résiliation et à défaut de recourir à une procédure d'arbitrage tel que décrit à l'article 28 de la présente Convention.

28. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

28.1 En cas de survenance d'un point de désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention, la Partie la plus diligente notifie à l'autre Partie le ou les points de désaccord par une lettre avec accusé de réception ou tout moyen similaire précisant son intention de mettre en œuvre les stipulations du présent article. Les Parties feront de leur mieux pour trouver un règlement à l'amiable.

28.2 A défaut de règlement à l'amiable sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification du désaccord, les différends sont soumis à la conciliation de l'Agence de Régulation. En cas d'échec de cette procédure, le différend pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la procédure prévue par le Règlement de Conciliation de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

28.3 La conciliation sera diligentée par un conciliateur désigné d'accord parties, ou par un collège de trois conciliateurs désignés selon le règlement de conciliation de la CCI.

28.4 Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la désignation du conciliateur ou du collège de conciliateurs, les différends seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un collège de trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

28.5 La procédure d'arbitrage se déroulera à Paris (France), le français sera la langue officielle et le droit applicable sera le Droit congolais et le Droit OHADA.

28.7 La décision rendue par le tribunal arbitral sera définitive, obligatoire et exécutoire devant les tribunaux compétents.

28.8 Les Parties conviennent que les frais de procédures d'expertise, de conciliation ou d'arbitrage et des arbitres seront pris en charge à moitié par chaque Partie, sous réserve de toute autre répartition prise par décision des arbitres chargés de trancher le différend.

28.9 L'Etat renonce irrévocablement à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

29. EXPERT INDEPENDANT

29.1 Les Parties disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une notification de la demande d'expertise envoyée par la Partie la plus diligente, pour convenir d'un commun accord, du nom de l'Expert Indépendant. En cas de refus par une Partie de l'Expertise, le différend sera tranché selon la procédure visée à l'article 28 de la présente Convention.

29.2 En cas de défaut d'accord sur la nomination de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné rapidement, à la demande de la Partie la plus diligente ou sur requête conjointe des Parties au différend, par le Centre International d'Expertise, conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Dès sa désignation, l'Expert Indépendant fixera avec les Parties sa mission et le calendrier d'exécution de celle-ci.

29.3 En cas de désaccord sur la mission de l'Expert Indépendant, il sera mis fin à l'expertise et le différend sera tranché selon la procédure de règlement des différends visée à l'article 28.1

29.4 La procédure d'expertise sera conduite en français et le rapport de l'Expert Indépendant sera rédigé en français.

29.5 Les pièces, déclarations et témoignages en anglais seront admis avec la nécessité de les traduire en français.

29.6 L'Expert Indépendant désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra se faire communiquer tout élément où effectuer toute visite sur Site nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

29.7 Les Parties à la procédure d'expertise auront le droit de présenter des mémoires.

29.8 Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert Indépendant vis-à-vis des tiers.

29.9 Toute expertise doit être menée dans le respect du contradictoire.

29.10 Sauf accord contraire des Parties, l'Expert Indépendant devra remettre un rapport dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa désignation, ou une période plus longue dont les Parties peu-

vent convenir.

29.11 Le rapport ne liera pas les Parties et ne représentera qu'un avis.

29.12 Les frais et honoraires du ou des Expert (s) Indépendant (s) seront supportés par moitié entre d'une part l'Etat, et d'autre part le Concessionnaire.

30. CONFIDENTIALITE

30.1 Dans le cadre de la présente Convention le terme « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations d'ordre technique et/ou économique, financier ou stratégique, ou toutes données divulguées par chaque Partie aux autres Parties, par écrit, selon les termes et conditions de la Convention, et inclut sans limitation tous documents écrits sur un support matériel ou numérique, tous plans, dessins ou autres, quel que soit le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité de la Convention.

30.2 Pendant la durée de la Convention et pour les trois (3) ans qui suivront son expiration ou sa résiliation, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :

- Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet.
- Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet.
- Seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance.
- Ne seront divulguées, directement ou indirectement, à tous tiers ou toutes personnes autres que les Parties, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens de la Convention, l'ensemble des Prêteurs, assureurs, conseillers financiers, juridiques, techniques ou autres ainsi que leurs affiliés respectifs et leurs éventuels sous-traitants.

30.3 A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles reçues qui :

- Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celles-ci, mais dans ce cas, en l'absence de tout manquement de la Partie qui les a reçues ; ou,
- Ont été reçues par un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de

toute violation de la Convention ou d'une obligation de confidentialité similaire à celles créées par les présentes ; ou

- Ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation de la Convention ; ou,
- Dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui à l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question ; ou,
- Ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles ; ou,
- N'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens de la Convention.

30.4 Toute Information Confidentielle révélée par une Partie à une autre restera la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue et devra être restituée ou détruite sur demande de celle-ci nonobstant toute copie qui aurait pu en être faite par la Partie qui les reçoit.

30.5 Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre de la Convention appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.

30.6 La résiliation ou l'expiration de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions du Contrat concernant l'utilisation des Informations Confidentielles.

31. ELECTION DE DOMICILE

31.1 Pour les besoins de la Convention, le Concessionnaire élit domicile à son siège social.

31.2 Pour les besoins de la Convention, l'Autorité délégante élit domicile au siège du Ministère en charge de l'électricité à Brazzaville.

31.3 Aucune modification de son domicile élu par l'une des Parties n'est opposable à l'autre Partie moins de sept (7) jours après que cette dernière en a reçu la notification.

32. NOTIFICATIONS

32.1 Les Parties conviennent que toutes notifications ou injonctions au titre de la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé ou contre décharge.

32.2 Les notifications ou injonctions prévues ci-

dessus sont valablement effectuées pour l'Autorité délégante, au siège du Ministère chargé de l'électricité ; et, pour le Promoteur et le Concessionnaire, à leur domicile élu.

33. APPLICABILITE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

33.1 Le fait qu'une clause quelconque de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations de la Convention.

34. STABILITE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION - IMPREVISION

34.1 Nonobstant toutes autres dispositions, si une Partie constate que des circonstances nouvelles échappant à son contrôle surviennent après la Date de Signature et, sans que cela résulte d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations, affectent l'équilibre économique de la Convention de manière substantielle, cette Partie pourra demander à l'autre d'étudier avec elle, de bonne foi, les modifications possibles des termes de la Convention qui pourraient faire cesser ce déséquilibre.

34.2 Les Parties s'efforceront de bonne foi de convenir de telles modifications. A défaut d'accord sur ces modifications dans un délai de soixante (60) jours, l'une ou l'autre Partie devra d'abord saisir l'Agence de Régulation pour une conciliation. En cas d'échec de cette conciliation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande de saisine de l'Agence de Régulation, chaque Partie pourra résilier la présente Convention pour imprévision en adressant à l'autre Partie une notification en ce sens se référant au présent article. La résiliation de la présente Convention prendra alors effet trente (30) jours après réception de cette notification.

35. CHANGEMENT DE LOI

35.1 En cas de survenance d'un événement constituant un cas de Changement de Loi en cours de l'exécution de la Convention ayant pour effet de rendre plus difficile ou plus onéreuse l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations, ou de modifier substantiellement les droits du Concessionnaire sur les ouvrages et équipements de la Centrale, les Parties s'engagent à entamer des discussions en vue de remédier aux effets négatifs produits par la modification de la législation. En cas de désaccord, l'une ou l'autre Partie devra d'abord saisir l'Agence de Régulation pour avis, avant de mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage conformément à l'article 28.

35.2 En cas de désaccord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la demande formulée par le Concessionnaire, le Concessionnaire sera en droit de résilier la présente Convention.

CHAPITRE IX - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

36. ENTREE EN VIGUEUR, CONDITIONS SUSPENSIVES ET PRISE D'EFFET

36.1 Les Parties conviennent que la Convention produira ses effets à la date d'approbation de la Convention par décret en Conseil des ministres, conformément à la réglementation en vigueur (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

36.2 Toutefois, la Convention ne deviendra définitive et les droits et obligations du Concessionnaire relatifs à la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien-maintenance, le financement et, le cas échéant, l'extension de la Centrale ne prendront effet qu'à la date de réalisation (la « Date de Prise d'Effet ») de toutes les conditions suspensives telles que énumérées à l'article 37 (les « Conditions Suspensives »).

36.3 Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir ou lever les Conditions Suspensives dont elle est en premier lieu responsable et à coopérer avec l'autre Partie eu égard aux Conditions Suspensives à la charge de cette dernière, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (le « Délai de Réalisation des Conditions Suspensives »).

36.4 Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Conditions Suspensives ne serait pas remplie ou levée dans le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent de se retrouver afin de décider, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives :

- i. soit de renoncer par écrit à la satisfaction des Conditions Suspensives non réalisées ;
- ii. soit de reporter le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives à toute date ultérieure convenue d'un commun accord entre les Parties ;
- iii. soit de résilier la présente Convention, étant par ailleurs précisé qu'une résiliation au titre du présent paragraphe ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'échéance dudit délai de trente (30) jours et que la Partie responsable de la non-satisfaction d'une Condition Suspensive ne pourra résilier la présente Convention sur la base du présent paragraphe. Dans le cas d'une résiliation due à un défaut de l'Etat de réaliser une Condition Suspensive lui incombant, l'Etat devra indemniser le Concessionnaire de l'ensemble des préjudices directs subis et des frais et coûts encourus par le Concessionnaire pour l'exécution de la Convention jusqu'à la date de résiliation.

36.5 Par exception aux stipulations de l'article 36.4, si, à tout moment dans ce délai de trente (30) jours, il apparaît que la signature des Documents de

Financement et le Bouclage Financier ou, selon le cas, le Bouclage Financier sont en bonne voie et que, selon les prévisions des Prêteurs et du Concessionnaire, cette signature ou, selon le cas, le Bouclage Financier, interviendront dans un délai rapproché qui ne saurait excéder quatre-vingt-dix (90) jours, l'Autorité déléguée sursoira à la résiliation de la présente Convention jusqu'à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

36.6 Aux fins de clarifications il est par ailleurs précisé que :

- i. aucune Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution d'une Condition Suspensive à la charge exclusive de l'autre Partie ;
- ii. seule la Partie bénéficiaire d'une Condition Suspensive peut renoncer à son bénéfice ;
- iii. si un Cas de Force Majeure ou un Changement de Loi affecte une Partie relativement à la réalisation d'une Condition Suspensive à sa charge, le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives sera automatiquement prolongé d'une durée égale à celle de l'évènement constaté ; et
- iv. si une Partie a été empêchée de satisfaire à une Condition Suspensive mise à sa charge du fait d'une action ou d'une inaction de l'autre Partie, le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives sera automatiquement prolongé d'une durée égale à celle de l'évènement constaté.

37. CONDITIONS SUSPENSIVES

37.1 Les Conditions Suspensives qui doivent être satisfaites par le Concessionnaire au plus tard avant l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives (sous réserve des cas d'extension prévus à la présente Convention) sont les suivantes :

- i. signature de Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique entre le Concessionnaire et ses clients Acheteurs dans des conditions permettant le Bouclage Financier ;
- ii. signature du Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique avec tout Acheteur Public pour toute la durée de la Concession, portant sur les quantités d'énergie électrique qui ne font pas l'objet des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique visés au i. précédent ;
- iii. signature du contrat entre le Concessionnaire et le Gestionnaire du réseau ;
- iv. délivrance au Concédant d'une Garantie de Bonne Fin d'Exécution ;
- v. élaboration et adoption de l'annexe 11.3.1 « Plan d'investissement et Programme d'exécution des engagements et objectifs par le Concessionnaire
- vi. Bouclage Financier.

37.2 Les Conditions Suspensives qui doivent être satisfaites par l'Autorité déléguante au plus tard avant l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives (sous réserve des cas d'extension prévus à la présente Convention) sont les suivantes :

- i. la signature d'un Accord Direct avec les Prêteurs ;
- ii. la réalisation des actions environnementales et sociales à la charge de l'Autorité déléguante conformément aux Normes de la SFI et aux Directives EHS, le cas échéant ;
- iii. l'indemnisation et la relocalisation des populations affectées par le Projet conformément aux Normes de la SFI et aux Directives EHS, le cas échéant ;
- iv. la remise dans les meilleurs délais par l'Autorité déléguante du Certificat de Conformité Environnemental confirmant le respect des engagements environnementaux et sociaux du Concessionnaire dans le cadre du Projet (y inclus le respect des Normes de Performance de la SFI et des Directives EHS), le cas échéant ;
- v. la délivrance, dans les meilleurs délais, des Autorisations Requises nécessaires aux travaux de réhabilitation de la Centrale ;
- vi. délivrance au Concessionnaire de la Garantie de Paiement conformément à l'article 17.1 ;
- vii. la délivrance des Autorisations de Comptes en Devises ;
- viii. la mise à disposition du Concessionnaire, dans les meilleurs délais, du Site libre d'accès et de tout obstacle et purgé de tous droits et servitudes.

38. LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie de la Convention :

- Annexe 4.1 Périmètre de la Concession
- Annexe 9.4 Installations, équipements et biens de la Centrale
- Annexe 12.2.9 Dossier Technique du Concessionnaire
- Annexe 13.1.1 Plan d'investissement et Programme d'exécution des engagements et objectifs par le Concessionnaire
- Annexe 17.1 Garantie de Paiement
- Annexe 21.1.7 Conditions et modalités de paiement
- Annexe 22.1.2 Garantie de Bonne Fin d'Exécution
- Annexe 22.4.2 Tableau d'amortissements
- Annexe 26.1.2 Pénalités

Fait et signé à Brazzaville, en cinq (5) exemplaires, le 4 juillet 2022

Pour l'Autorité déléguante :

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

M. Honoré SAYI

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public,

M. Rigobert Roger ANDELY

Pour le Concessionnaire :

Le Président-Directeur Général,

M. Michel A. KHERADMAND

Pour le Promoteur :

Le Président du Conseil d'Administration,

M. Michel A. KHERADMAND

AVENANT N°1

A

LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR

LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU DJOUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

HYDRO OPERATION DJOUE S.A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, représenté par :

Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Monsieur Denis Christel SASSOU N'GUESSO, Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé ;

Monsieur Emile OUOSSO, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Monsieur Ludovic NGATSE, Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public;

Ci-après désignés ensemble l'« Autorité déléguante » ou l'« Etat » ;

D'UNE PART,

ET

La Société Hydro Operation Djoué, Société Anonyme à Conseil d'Administration de droit congolais, au capital de 10 000 000,00 FCFA, ayant son siège social à Brazzaville (République du Congo), 116 Avenue Félix EBOUE, M'Pila Ville, inscrite au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2022-B14-00008, représentée par Monsieur Michel A. KHERADMAND, Président-Directeur Général,

Ci-après désignée le « Concessionnaire » ;

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. L'Autorité délégante et le Concessionnaire ont conclu une convention de concession en date du 4 juillet 2022 portant sur la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Djoué (la « Convention ») ;
- B. Il est expressément rappelé que le Concessionnaire est débiteur d'une obligation de moyens qui nécessite la mise en œuvre et le respect des conditions d'exécution telles que définies par les stipulations de la Convention ;
- C. L'Autorité délégante et le Concessionnaire ont convenu d'un commun accord d'apporter des modifications à la Convention en formalisant un avenant contractuel entre eux ;

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant à la Convention (l'« Avenant n°1 »).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - PRINCIPES PRELIMINAIRES

1.1 L'exposé de cet Avenant n° 1 a la même valeur juridique que le corps du texte de l'Avenant n°1, dont il fait partie intégrante.

1.2 En cas de divergence d'interprétation entre les différents documents, l'ordre de préséance des documents est le suivant :

- i) l'Avenant n°1 dans la mesure exclusive des engagements et modifications y contenus ;
- ii) la Convention ;
- iii) les annexes à la Convention.

1.3 Tous les mots définis commençant par une majuscule, sauf définition expressément différente donnée dans le présent Avenant n° 1, ont la même définition que celle qui leur est donnée dans la Convention.

1.4 Toutes les clauses, conditions, articles, engagements et obligations contenus dans la Convention qui ne sont pas expressément modifiés par cet Avenant n° 1 restent entièrement valables et applicables entre les Parties.

ARTICLE 2 - MODIFICATION ET COMPLEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

2.1 Trois nouvelles définitions sont ajoutées à la clause 3 de la Convention, comme suit :

« « Audit Environnemental » désigne le processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective des preuves d'audit afin de déterminer les activités, les événements, les conditions des systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférents sont en conformité avec la notice d'impact sur les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus aux demandeurs.

« Centrale » désigne la centrale hydroélectrique du Djoué, y inclus le poste élévateur, telle que décrite en annexe 4.1 Périmètre de la Concession, qui sera révisée, réhabilitée, renforcée et exploitée par le Concessionnaire conformément à la présente Convention.

« Certificat de Conformité Environnemental » désigne l'acte délivré par le Ministère en charge de l'Environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'Audit Environnemental. »

2.2 L'article 7 de la Convention est supprimé et remplacé par un nouvel article comme suit :

« 7. Identité et capital du Concessionnaire

7.1 Au titre de la présente Convention, l'ensemble des droits et obligations de la société Hydro Operation International SA au titre du Projet sont intégralement et définitivement transférés sans formalités à Hydro Operation Djoué S.A, Concessionnaire, qui est seul responsable de l'exécution de la présente Convention.

7.2 Pour faciliter l'exécution de la Convention, les actions composant le capital du Concessionnaire pourront être cédées en totalité ou en partie à (a) une entité détenue directement ou indirectement par les actionnaires du Concessionnaire, par l'un ou l'autre d'entre eux ou par toute société affiliée aux actionnaires ou à l'un d'eux, ou (b) toute entité disposant des moyens techniques et financiers pour la réalisation du Projet.

7.3 Le Concessionnaire devra dans tous les cas conserver le statut juridique d'une société commerciale de droit congolais conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés.

7.4 Au titre de ses actifs, l'Etat congolais prendra une part de quinze pour cent (15%) dans le capital

social du Concessionnaire, qui lui donnera un pouvoir de décision à convenir dans le cadre du pacte des actionnaires signé entre les actionnaires du Concessionnaire.

7.5 Tout paiement par l'Etat congolais au titre de sa participation au capital social du Concessionnaire et ses apports en tant qu'actionnaire, pourra se faire par compensation avec le paiement dû par le Concessionnaire au titre du Pas-dePorte prévu à l'article 21.1.1 ainsi que des loyers prévus à l'article 21.1.2. ».

2.4 La numérotation de la deuxième clause de la Convention portant le numéro 12.2.11 de manière erronée est rectifiée en clause 12.2.12, comme suit :

« 12.2.2 Le Concessionnaire s'engage, pour l'exercice de ses droits d'exploitation et pour ses obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement, à se conformer au Droit Applicable, à la Convention, aux règlements de voirie et aux régimes de l'autorisation préalable et de la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, prévus par ces règlements. Le Concessionnaire sera seul responsable des dommages causés aux tiers, y compris à l'Etat, par les travaux de toute nature qu'il exécutera. »

2.5 Les nouvelles clauses 12.2.13 et 12.2.14 sont ajoutées à la Convention, comme suit :

« 12.2.13 Dans le cadre et sous réserve de la mise en œuvre de la Convention, le Concessionnaire assure la continuité de la production d'énergie électrique par la Centrale.

Le Concessionnaire doit, en tout état de cause, mettre en œuvre les moyens afin d'assurer la continuité de la production d'énergie électrique par la Centrale.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire devra mettre en œuvre les moyens afin de respecter les obligations, contraintes et performances prévues par la présente Convention.

Le Concessionnaire est fondé à échanger avec l'Autorité délégente sur tout dysfonctionnement qu'il peut identifier au cours de l'exploitation de la Centrale. Dans ce cas, les Parties pourront établir contradictoirement un procès-verbal de fonctionnement. »

« 12.2.14 Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire s'engage à maintenir la capacité installée initiale des ouvrages de production. De plus, il s'engage à étudier les moyens d'augmenter la capacité installée initiale, sous réserve (i) de la réalisation d'études confirmant cette possibilité ; (ii) de l'existence de moyens techniques raisonnablement envisageables, effectivement réalisables et économiquement viables ; et, (iii) de la capacité hydrologique et des niveaux hydrométriques adéquats du Site. »

2.6 La clause 13.3.3 de la Convention est supprimée et remplacée par cette nouvelle clause

13.3.3, comme suit :

« 13.3.3 Au regard de l'exclusivité détenue par le Concessionnaire pour la gestion et la vente de l'énergie électrique produite par la Centrale, il est convenu que l'énergie électrique produite par la Centrale peut être librement cédée par le Concessionnaire, et les Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique sont négociés et conclus librement et/ou de gré-à-gré entre le Concessionnaire et les Acheteurs. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire contenue dans la Convention, tout Contrat d'Achat/Vente d'énergie électrique à conclure avec tout Acheteur Public, le cas échéant, devra obtenir l'avis de l'Autorité délégente par le biais de l'Agence de Régulation, notamment au regard de la tarification du prix du KWh qui ne pourra cependant jamais être inférieure au prix minimum du KWh déterminé par les textes réglementaires en vigueur. »

2.7 La clause 13.5.3 de la Convention est supprimée et remplacée par cette nouvelle clause 13.5.3, comme suit :

« 13.5.3

a) Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire s'engage à avoir recours de préférence aux employés congolais à compétences académiques et techniques, expériences et qualifications égales pour les postes à pourvoir.

b) Le Concessionnaire s'engage à former et à responsabiliser les cadres congolais dans le cadre d'une gestion globale de l'ensemble de son personnel. Il veillera notamment à assurer la détection et l'amélioration continue des compétences et la formation permanente de ses agents congolais, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise.

c) Le Concessionnaire s'engage à veiller à la formation continue technique et professionnelle des membres de son personnel afin de les aider à accéder, selon leurs capacités et compétences académiques et techniques, à tout poste quel qu'en soit le niveau, notamment aux postes de superviseur et d'ingénieur, de technicien, d'opérateur et d'ouvrier...

d) Chaque année à la date du 15 octobre, le Concessionnaire soumet à l'Autorité délégente un programme annuel de formation. Ce programme décrit les activités de formation qui seront entreprises l'année suivante, accompagné du contenu et des objectifs de la formation.

e) Le Concessionnaire s'engage à faire de son mieux afin réduire progressivement le contingent des travailleurs expatriés en les remplaçant par les travailleurs congolais ayant acquis les mêmes capacités et compétences que celles du personnel expatrié. »

2.8 La clause 13.5.6 de la Convention est supprimée et remplacée par cette nouvelle clause 13.5.6, comme suit :

« 13.5.6

a) Sur le fondement des dispositions de l'article 45 du code du travail, le Concessionnaire s'engage à reprendre, à la Date de Prise d'Effet, l'ensemble du personnel technique d'E²C effectivement en service à la Centrale à la Date de Signature, avec maintien de tous les droits, avantages et anciennetés acquis antérieurement.

b) La substitution du Concessionnaire à E²C est automatique. Elle s'opère de plein droit sans le consentement des travailleurs concernés et sans formalisme préalable.

c) En cas de résiliation du contrat individuel de travail par le Concessionnaire, les anciennetés acquises depuis la Société E²C entrent en ligne de compte pour le calcul des salaires, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de licenciement.

d) Par l'effet de la poursuite ou de la continuité de leur contrat de travail, les travailleurs transférés ne sont pas soumis à l'observation d'un essai professionnel ni à une modification substantielle des contrats de travail initiaux (rétrogradation, modification des conditions d'emploi et de rémunération, mutation, etc.).

e) Les représentants du personnel qui bénéficient d'un statut protecteur conservent leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux représentants.

f) Afin de permettre au Concessionnaire de remplir ses engagements concernant le personnel à reprendre, l'Autorité délégente s'engage, préalablement à tout transfert du personnel, à fournir au Concessionnaire la liste détaillée du personnel technique d'E²C en service à la Centrale à la Date de Signature ainsi que toutes les informations utiles concernant ledit personnel, y inclus sans restriction, les contrats de travail, les dossiers disciplinaires, les fiches de salaires, la convention collective applicable et le règlement d'entreprise, le cas échéant. Avant la prise d'effet de tout transfert, un audit du personnel et des dossiers sera fait par le Concessionnaire en collaboration avec E²C et avec le support de l'Autorité délégente.

g) En attendant la conclusion d'un accord d'établissement régissant les rapports de travail au sein du Concessionnaire, les Parties conviennent de l'application de la convention collective applicable à E²C.

h) Hormis les cas de faute lourde, de faute professionnelle, d'incompétence, de démission,

de survenance de l'âge de la retraite, ou de rupture par consentement mutuel, le Concessionnaire s'interdit pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de transfert effectif du personnel de recourir au licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel.

i) Le Concessionnaire est tenu, en cas de délivrance du certificat de travail à un travailleur congédié, de prendre en compte la totalité de l'ancienneté dudit travailleur à partir de la date d'entrée en fonction au service des employeurs successifs (SNE et E²C).

j) L'Autorité délégente déclare et garantit en son nom propre ainsi qu'au nom et pour le compte de E²C qu'au jour effectif du transfert du personnel tel que visé par cette clause 13.5.6

1) l'ensemble des salaires, avantages, charges patronales, charges sociales, arriérés de salaires et plus généralement toute somme due au personnel transféré ou pour le compte de celui-ci a été payé par E²C au dit personnel ou pour son compte et qu'il ne reste à ce titre aucune dette, arriérés de salaires ou plus généralement sommes dues au personnel transféré ou pour son compte à tout organisme quelconque ;

2) aucun contentieux, pré-contentieux, procédure disciplinaire n'existe (a) par E²C à l'encontre d'un personnel transféré, ni (b) par un personnel transféré à l'encontre d'E²C.

k) Pour tout recrutement du nouveau personnel, le Concessionnaire pourra considérer le recrutement de préférence du personnel anciennement en service à E²C ayant exercé dans la production de l'électricité que le Concessionnaire jugerait compétent et adéquatement qualifié.

l) Sont nuls et de nul effet, quels qu'en soient la forme, les clauses, les arrangements qui auraient effet de faire échec aux dispositions de cette clause 13.5.6. »

2.9 La clause 14.1.2 de la Convention est supprimée et remplacée par cette nouvelle clause 14.1.2, comme suit :

« 14.1.2 L'Autorité délégente s'engage à délivrer au Concessionnaire, dans les soixante (60) jours à compter de la Date de Signature, le décret approuvé pris en Conseil des Ministres approuvant la présente Convention conformément aux prescriptions du Droit Applicable. »

2.10 Une nouvelle clause 13.6 est ajoutée à la Convention, comme suit :

« 13.6 Recours aux entreprises congolaises

13.6.1 Le Concessionnaire passe librement les marchés nécessaires à l'exécution de son obligation de révision, de réhabilitation et d'exploitation de la Centrale, au renforcement des Installations et Biens de la Centrale, conformément à ses procédures internes, sous réserve d'informer la société de gestion du patrimoine dans le cadre de l'exercice de ses contrôles tels que prévus dans la Convention. Pour la passation des marchés visés au présent article, le Concessionnaire s'engage à accorder la préférence aux entreprises de droit congolais à compétences, conditions techniques, capacités d'exécution, moyens et surfaces financiers et délais de réalisation équivalents. »

2.11 Une nouvelle clause 13.7 est ajoutée à la Convention, comme suit :

« 13.7 Engagements concernant les voies d'accès

13.7.1 Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire s'engage à maintenir en bon état les voies d'accès à la Centrale et au barrage.

13.7.2 Dans le cadre de la réhabilitation du poste THT de Mbouono envisagée par l'Autorité délégante, les Parties pourront examiner ultérieurement la possibilité pour le Concessionnaire de participer à la réfection de la voie d'accès à ce poste depuis la route nationale. Toute participation sera conditionnée (i) à l'intérêt du Concessionnaire dans la réhabilitation du poste THT Mbouono et (ii) au respect de l'équilibre économique de la Convention. »

2.12 Une nouvelle clause 13.8 est ajoutée à la Convention, comme suit :

«13.8 Engagements en matière environnementale

13.8.1 Engagement général

Le Concessionnaire s'engage à :

i. respecter la loi applicable relative à la préservation de l'environnement ainsi que l'étude de la résilience des ouvrages face aux effets néfastes du changement climatique ;

ii. réaliser l'Audit Environnemental ;

iii. participer à la transition écologique de la zone de la centrale hydroélectrique en mettant en œuvre les objectifs des politiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et aquatique ;

iv. inclure dans les programmes pluriannuels de travaux d'études, de travaux et de mesures (amélioration de la circulation des poissons migrateurs, amélioration des conditions de transit sédimentaire, restauration des marges et annexes fluviales, amélioration de la gestion des milieux naturels, amélioration de la

gestion des ouvrages pour la préservation de l'environnement.

13.8.2 Audit environnemental

Un Audit Environnemental est réalisé dans les trois (3) ans à compter de la Date de Prise d'Effet pour vérifier l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale. Cet audit, initié par le Concessionnaire et à ses frais, est confié à une entreprise spécialisée de réputation internationale, en collaboration avec une entreprise accréditée au niveau local. Une copie du rapport d'Audit Environnemental est envoyée à l'État sous trente (30) jours à compter de la date de remise au Concessionnaire.

13.8.3 Surveillance environnementale

a) Dans le cadre de la surveillance permanente du site, les administrations de l'énergie et de l'environnement effectueront conjointement des contrôles techniques tous les six (6) mois aux frais du Concessionnaire, conformément aux textes en vigueur en la matière.

b) Les administrations en charge de l'énergie et de l'environnement réalisent tous les deux (2) ans à partir de la date de mise en service industriel, et aux frais de l'État, une surveillance environnementale ayant pour objet le prélèvement et le test en laboratoire d'échantillons de terre, d'espèces végétales, d'eau et d'air.

c) L'Autorité délégante fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec le Concessionnaire, les contractants et les sous-traitants dans la lutte contre l'exploitation clandestine des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones concernées par les activités du Projet.

13.8.4 Certificat de Conformité

a) Le Concessionnaire réalisera un Audit Environnemental et social couvrant l'exploitation de la Centrale en vue d'obtenir la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.

b) Le Certificat de Conformité Environnementale délivré pour l'exploitation de la Centrale est valable pour la durée de la présente Convention, renouvellement compris.

13.8.5 Protection de la biodiversité et mise en œuvre du développement durable

a) Les Parties conviennent de mettre en place un programme particulier de soutien au développement et à la planification portant sur la protection de la biodiversité et le développement durable.

b) Afin notamment de permettre l'établissement et la mise en œuvre du programme prévu au 13.8.5 a) ci-dessus, l'Autorité délégante s'engage à :

i. superviser et contrôler la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle existante, le cas échéant ;

ii. affecter les gardes écologiques et le conservateur à la protection de la réserve naturelle et à la mise en œuvre du plan de gestion conformément aux normes applicables aux zones protégées au plan international ;

iii. contribuer à la sensibilisation des populations locales de la réserve naturelle ; et

iv. veiller au respect des droits d'utilisation traditionnels des communautés locales dans la réserve naturelle, conformément à la convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

c) Lorsqu'aux fins de toutes lois applicables, le Concessionnaire, contractants et sous-traitants souhaitent obtenir des crédits carbones pour leurs activités, celles-ci pourront obtenir ces crédits carbones, conformément aux procédures et aux textes en vigueur.

d) Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des présentes stipulations. »

2.13 Les nouvelles clauses 24.5, 24.6, 24.7 et 24.8 sont ajoutées à la Convention, comme suit :

« 24.5 Pendant la révision et la réhabilitation, le renouvellement ou la maintenance des installations, les agents dûment mandatés du Ministère chargé de l'électricité, des autres structures de l'Etat et de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ainsi que les éventuels autres agents ou experts désignés et organismes de contrôles agréés, dûment habilités et mandatés :

i. vérifient les contrôles effectués par le Concessionnaire et ses soustraitants ;

ii. assistent, effectuent ou font effectuer les essais et les tests de vérification

iii. assistent aux épreuves sur site et en dressent des procès-verbaux.

24.6 Pendant l'exploitation des installations, ces agents :

i. vérifient la forme et la cohérence des rapports établis à la suite des contrôles réglementaires effectués par le Concessionnaire et paraphent les registres institués pour lesdits contrôles ;

ii. assistent, au moins une (1) fois par an, ou selon la périodicité des opérations si celle-ci est supérieure à un an, aux contrôles effectués par le Concessionnaire, pour son compte, ou par des tiers choisis parmi les organismes

agréés par l'état, et notamment à l'inspection de l'Etat des équipements de sécurité et des systèmes de protection.

24.7 Les vérifications des rapports susvisés peuvent donner lieu à des contrôles techniques pour confirmer les résultats stipulés dans lesdits rapports et dans les registres.

24.8 En cas de manquement à ces obligations du Concessionnaire, l'Autorité délégante peut exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires. »

2.14 Un nouvel article 38 est ajouté à la Convention, comme suit :

« 38. Financement et droit de substitution

38.1 Le Concessionnaire a le droit exclusif et la pleine liberté d'exploitation et de jouissance de la Centrale et du Site et peut, à ce titre, installer, posséder, réviser, réhabiliter, exploiter l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production de l'électricité dans les conditions normatives et optimales, ainsi que ses dépendances pendant toute la durée de la présente Convention.

38.2 A ce titre, le Concessionnaire s'engage à faire les efforts utiles afin de négocier les accords éventuellement nécessaires pour mobiliser le financement à la mise en œuvre de la Convention et s'engage à informer l'Autorité délégante de la conclusion de tout accord de financement dans les trente (30) jours qui suivent leur conclusion définitive.

38.3 Le Concessionnaire s'engage à mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de la Concession dans les conditions de la présente Convention.

38.4 L'Etat s'engage à apporter son soutien, autant que de besoin, au financement ; notamment en veillant à ce que les autorisations requises nécessaires à l'obtention des financements soient délivrés dans les meilleurs délais en vertu des Documents de Financement.

38.5 Le projet de l'accord de financement établi par le Concessionnaire doit être soumis à l'Etat, et ce dernier a le droit d'apporter ses commentaires sur le contenu du projet de l'accord de financement, afin de garantir que ce projet de l'accord répond aux dispositions et exigences prévues dans la présente Convention. Le cas échéant, l'Autorité délégante s'engage à ne pas émettre de commentaire qui pourrait retarder ou empêcher ledit financement. Tout commentaire sera soumis à l'acceptation préalable des Prêteurs quant à sa prise en considération éventuelle et ne devra en aucun cas augmenter les coûts ou les risques liés à l'exécution de la Convention.

38.6 Lorsqu'un accord de financement en vigueur prévoit la possibilité pour les Prêteurs de remplacer le Concessionnaire défaillant au regard de la présente

Convention, l'Autorité délégante s'engage à :

- ne pas résilier la Convention avant l'envoi aux Prêteurs de la mise en demeure relative à l'exercice du droit de substitution reconnu aux Prêteurs ;
- délivrer aux Prêteurs ou à leur représentant (s'il en a été désigné) des copies de tous les avis déjà envoyés au Concessionnaire par l'Autorité délégante au sujet de la résiliation de la Convention en cas de violation du Concessionnaire ;
- mettre en œuvre, avant toute résiliation, l'ensemble des droits, obligations et conditions applicables dans la présente Convention en cas de défaillance du Concessionnaire ; et
- épuiser, avant toute résiliation, toutes les voies de recours et de règlement des litiges prévus dans la Convention en cas de défaillance du Concessionnaire.

38.7 Lorsque, conformément à la présente Convention et aux Documents de Financement, les Prêteurs requièrent la cession de la présente Convention à un nouveau concessionnaire, un avis doit être envoyé à l'Autorité délégante, signé par tous les Prêteurs concernés ou leur représentant (s'il en a été nommé), et indiquer (i) la justification proposée pour la cession de la Convention, (ii) le concessionnaire de remplacement désigné, et (iii) les déclarations des capacités financières, techniques et juridiques du concessionnaire de remplacement lors de l'exécution des dispositions.

38.8 Selon les indications ci-dessus, l'Autorité délégante pourrait refuser la cession de la présente Convention au concessionnaire de remplacement dans l'hypothèse où les garanties financières, techniques ou juridiques fournies par le concessionnaire de remplacement ne répondent pas aux exigences objectives permettant l'exécution de la Convention. Toutefois, l'Autorité délégante ne pourra en aucun cas refuser ou retarder son accord de cession sans motifs valables et justifiés. Toute absence de réponse de la part de l'Autorité délégante dans un délai de trente (30) jours suivant une demande des Prêteurs sera considérée comme une acceptation de la cession par l'Autorité délégante.

38.9 En cas du consentement tacite ou express de l'Autorité délégante, le concessionnaire de remplacement sera purement et simplement substitué au Concessionnaire dans les droits et obligations de ce derniers dans la Convention et ce, conformément aux Accords Directs. »

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

3.1 Le présent Avenant n° 1 entre en vigueur à sa date de signature et modifie, amende et/ou complète rétroactivement la Convention au 4 juillet 2022, date à laquelle la Convention a été conclue.

Fait et signé à Brazzaville, en cinq (5) exemplaires originaux, le 24 mai 2023

Pour l'Autorité délégante

Le Ministre de l'Energie et de l'hydraulique

Emile OUOSSO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre de la Coopération Internationale
et de la Promotion du Partenariat Public Privé

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

Le Ministre du budget, des Comptes publics
et du Portefeuille Public

Ludovic NGATSE

Pour le Concessionnaire

Le Président Directeur Général

Michel A.KHERADMAND

AVENANT N°2

A

LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR

LA REHABILITATION, L'EXTENSION ET
L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DU DJOUE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

HYDRO OPERATION DJOUE S.A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO, représenté par :

Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de
l'Economie et des Finances ;

Madame Arlette SOUDAN NONAULT, Ministre de
l'Environnement, du Développement Durable et du
Bassin du Congo ;

Monsieur Denis Christel SASSOU N'GUESSO, Minis-
tre de la Coopération Internationale et de la Promo-
tion du Partenariat Public-Privé ;

Monsieur Emile OUOSSO, Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Monsieur Ludovic NGATSE, Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public ;

Ci-après désignés ensemble l'« Autorité concédante » ou l'« Etat » ;

D'UNE PART,

ET

La Société Hydro Operation Djoué, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis à Brazzaville, au capital social de 10.000.000 de Francs CFA, 116, Avenue Félix Eboué, Mpila, immatriculée au RCCM sous le numéro CG-BZV-01-2022-B1400008, représentée par Monsieur Michel A. Kheradmand, Président Directeur Général,

Ci-après désignée le « Concessionnaire » ;

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont conclu une convention de concession en date du 04 juillet 2022 portant sur la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Djoué (la « Convention ») ;
- B. Il est expressément rappelé que le Concessionnaire est débiteur d'une obligation de moyens et de résultats qui nécessite la mise en œuvre et le respect des conditions d'exécution telles que définies par les stipulations de la Convention ;
- C. L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont convenu d'un commun accord d'apporter des modifications à la Convention en formalisant un avenant contractuel entre eux.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant à la Convention (l'« Avenant n°2 »).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRINCIPES PRELIMINAIRES

1.1 L'exposé de cet Avenant n° 2 a la même valeur juridique que le corps du texte de la Convention dont il fait partie intégrante.

1.2 En cas de divergence d'interprétation entre les différents documents, l'ordre de préséance des documents est le suivant :

- i) l'Avenant n°2 dans la mesure exclusive des engagements et modifications y contenus ;
- ii) l'Avenant n°1 dans la mesure exclusive des engagements et modifications y contenus ;

iii) la Convention ;

iv) les annexes à la Convention.

1.3 Tous les mots définis commençant par une majuscule, sauf définition expressément différente donnée dans le présent Avenant n°2, ont la même définition que celle qui leur est donnée dans la Convention.

1.4 Toutes les clauses, conditions, articles, engagements et obligations contenus dans la Convention qui ne sont pas expressément modifiés par cet Avenant n°2 restent entièrement valables et applicables entre les Parties.

ARTICLE 2 - MODIFICATION ET COMPLEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

2.1 Des nouvelles définitions sont ajoutées à la clause 3 de la Convention, comme suit :

« Acheteur Public » désigne le Gestionnaire du réseau national de distribution, ainsi que toute société assurant le service public de distribution de l'électricité qui dispose de contrats d'abonnements avec les usagers civils et industriels et qui serait amené à signer un ou des contrats d'achat/vente d'énergie électrique avec le Concessionnaire. Il est entendu qu'à la date de signature de la Convention, l'Acheteur public est Energie Electrique du Congo (E2C).

« Acheteur Privé » désigne tout acheteur, basé ou non en République du Congo, qui a conclu un contrat d'achat/vente d'énergie électrique avec le Concessionnaire et qui n'est pas un Acheteur Public.

« Centrale » ou « Centrale hydroélectrique » désigne l'ensemble des ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.) et installations aménagées sur le Site concerné par la Convention et l'activité du Concessionnaire pour transformer la force motrice de l'eau, en tant que source primaire d'énergie, en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'évacuation de la puissance produite, pour l'alimentation des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique dans les conditions normatives requises.

Les ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.), biens et installations sont ceux pour lesquels le Concessionnaire assure une action pour l'accomplissement de l'objet de la Convention.

2.2 La clause 1.3 de la Convention de concession est réécrite comme suit :

La présente Convention de concession est complétée par les documents contractuels qui lui seront annexés, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la Convention de concession.

Les assurances sont souscrites avant le début des travaux et la mise en exploitation de la Centrale.

Tous les documents contractuels feront l'objet d'une approbation par l'Autorité concédante. »

2.3 La clause 13.4 de la Convention de concession est complétée comme suit :

Le Concessionnaire renonce à évoquer l'état, les caractéristiques ou les dispositions des biens et installations de la Centrale pour se soustraire aux obligations d'assurance obligatoire mises à sa charge pour l'exercice du service public de l'électricité.

Il s'oblige à prendre tous les ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.), biens et installations de la Centrale mis à disposition en l'état à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les anomalies devront être constatées par les Parties pendant le diagnostic. Le Concessionnaire usera de son droit de formuler, le cas échéant, des réserves.

En cas de dommages supposés liés aux réserves formulées lors du diagnostic et constatés pendant la période d'exploitation, les Parties s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi d'accord parties, afin d'établir les responsabilités.

Les anomalies non constatées pendant le diagnostic et qui surviendraient pendant la période d'exploitation, engagent la responsabilité du Concessionnaire.

2.4 L'article 14.2.3 de la Convention de concession est modifié comme suit :

L'Autorité concédante s'engage à veiller au respect par l'Acheteur Public des engagements qu'il aura pris dans le cadre de son contrat d'achat/vente d'énergie électrique, notamment en matière de paiement dû au Concessionnaire. A ce titre, afin que le service public puisse être maintenu par le Concessionnaire, l'Autorité concédante devra prendre des dispositions pour que tout retard de paiement de plus de trois mois dû par l'Acheteur Public soit réglé au Concessionnaire.

L'Autorité concédante saurait se substituer à l'Acheteur public en cas d'insolvabilité de celui.

2.4 L'article 14.2.4 de la Convention de concession est supprimé.

2.5 La clause 18.3 est ajoutée à l'article 18 de la Convention de concession comme suit :

Les conditions tarifaires sont définies, sous le contrôle, l'évaluation et la validation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), garant de l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'électricité.

2.6 La clause 28.9 de la Convention de concession est réputée non écrite.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

3.1 Le présent Avenant n°2 entre en vigueur à sa date de signature et modifie, amende et / ou complète rétroactivement la Convention au 04 juillet 2022, date à laquelle la Convention a été conçue.

Fait et signé à Brazzaville, en six (6) exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité délégante

Le Ministre de l'Energie et de l'hydraulique

Emile OUOSSO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre de l'Environnementt, du Développement durable et du Bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du partenariat Public-Privé,

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public,

Ludovic NGATSE

Pour le Concessionnaire

Le Président Directeur Général,

Michel A.KHERADMAND

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville